** Année 1949. — N° 25 C.R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 23 Mars 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

Séance du Mardi 22 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi.

3. — Transmission de propositions de loi.

4. — Commission de la reconstruction. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

5. — Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. — Nomination d'un membre.

6. — Réponse des ministres à des questions orales.

Anciens combattants et victimes de la guerre :

Question de M. Dronne. — Ajournement.

Intérieur :

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jacques Debû-Bridel.

Présidence du conseil (ravitaillement) :

Question de M. Serrure. — MM. Robert Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Serrure.

7. — Refus d'homologation de deux décisions votées par l'assemblée algérienne. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

8. — Relèvement du montant des pensions aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Georges Laffargue président de la commission des affaires économiques.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 12 mars a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives

de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 257, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 258, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

— 4 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, me fait connaître que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête en vue de procéder à une étude du problème de la reconstruction et de ses méthodes de financement en Angleterre.

Conformément à l'article 30 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, après consultation du bureau.

— 5 —

COMITE CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ENERGIE

Nomination d'un membre.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 8 mars 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de la production industrielle a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Longchambon membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

— 6 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

DISSOLUTION DU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS DU MANS

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question orale de M. Raymond Dronne, mais, M. le ministre des anciens combattants, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir répondre aujourd'hui à cette question.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, la réponse à la question orale de M. Dronne est reportée à une prochaine séance.

INCENDIE AUX HALLES CENTRALES DE PARIS

Mme le président. M. Jacques Debû-Bridel, à la suite de l'incendie survenu aux Halles centrales de Paris le 20 janvier 1949, demande à M. le ministre de l'intérieur:

1° Quelle utilisation fut faite des 49 millions 500.000 francs votés par le conseil municipal de Paris, sur la proposition de l'administration, en vue de réaliser les travaux projetés à la suite de l'incendie du 6 juillet 1947;

2° Si le service permanent de surveillance, pour lequel le conseil municipal de Paris a voté une subvention de 1.200.000 francs, a été créé, et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ont été déçus les espoirs fondés sur sa mise en service qui, aux termes du mémoire du 12 décembre 1947, devait permettre « une détection rapide des foyers et leur extinction... avant qu'ils aient pu prendre de grandes proportions »;

3° D'une façon générale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles suites seront données, tant au point de vue technique qu'administratif, au sinistre du 20 janvier, aussitôt que les responsabilités auront été reconnues (N° 34).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* En fait, M. le sénateur Debû-Bridel pose trois questions sur lesquelles il a déjà été répondu.

A la première question, M. le préfet de la Seine, dans le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 9 mars 1949, a répondu, à la suite d'une question posée par M. le conseiller municipal Ullver. Aux deuxième et troisième points de la question de M. Debû-Bridel, j'ai répondu le 8 mars 1949 dans cette enceinte.

Je demande donc à M. le sénateur Debû-Bridel s'il ne pense pas qu'il serait plus opportun qu'il s'en tienne à ces réponses, extrêmement circonstanciées, quitte, s'il le juge utile, à poser une nouvelle question dans le cas où il estimerait que les réponses formulées d'une part, par M. le préfet de la Seine, d'autre part, par moi-même devant le Conseil de la République, ne répondraient pas à ses exigences.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté la réponse qui vient de m'être donnée et je n'ai pas eu l'impression que la question que j'ai posée ait reçue une réponse satisfaisante, à la fois de la part de M. le préfet répondant à mon collègue et ami M. Ullver, rapporteur général du budget du département de la Seine, et de la part de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, répondant à une question de M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, nous reprenons, si vous voulez, le dialogue qui s'est ouvert à ce moment-là.

M. le préfet de la Seine a répondu longuement, en effet, dans le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris;* mais le préfet de la Seine est un fonctionnaire qui est responsable devant vous, monsieur le ministre, et devant vos services.

Or tout le problème de la sécurité de la ville dépend à l'heure actuelle, et depuis le décret du 5 avril 1943 qui a replacé, quant à l'incendie, la ville de Paris exactement sous le régime de l'arrêté du 12 messidor an VII, de vos services du ministère de l'intérieur.

Or, en juillet 1947, un sinistre dévore un pavillon des Halles. Coût plusieurs millions et grosses répercussions dans le ravitaillement de la ville de Paris et le trafic aux Halles. Emotion.

Depuis longtemps, le conseil municipal de Paris avait signalé toutes les imperfections du régime pour le quartier des Halles notamment et pour la ville de Paris en général. Propositions, mémoire de votre administration et du préfet de la Seine à qui je tiens à rendre hommage. Le conseil municipal le suit. Un crédit de 30 millions est voté. C'est là où nous arrivons à la réponse du préfet. Ce crédit n'est pas utilisé. Il n'est pas utilisé pourquoi ? Parce que nous souffrons du régime de tutelle qui pèse sur la ville de Paris.

Lenteur administrative quant à l'approbation des dépenses votées par le conseil municipal, même quand il s'agit de mémoire présenté par votre administration, lenteur ensuite des organismes de la production industrielle.

J'ai là la réponse de M. le préfet de la Seine sous les yeux. Il en résulte d'une façon très claire que les mesures prévues par l'administration et réclamées par le conseil municipal n'ont pas eu de suite.

L'approbation de ces 30 millions, qui devaient devenir 50 millions par suite de l'augmentation du coût de la vie, n'a pas pu avoir de suite.

Quand l'approbation financière est donnée, nous nous trouvons devant une autre impossibilité d'ordre gouvernemental encore: nous manquons de ciment.

Alors, monsieur le ministre, je me permets d'attirer d'une façon très spéciale et très énergique votre attention sur ce fait.

Je ne veux pas poser ici, à l'occasion d'une question orale, avec cinq minutes devant moi, le problème de la situation de la municipalité de Paris et de la tutelle de la ville de Paris.

Vous savez que, depuis un demi-siècle depuis 75 ans même, tous les conseillers municipaux de la ville de Paris, quels qu'ils soient et quelle que soit leur orientation politique, ont protesté contre le régime fait à la capitale qui expie encore aujourd'hui le sursaut révolutionnaire et

profondément patriotique qui dressa, en 1871, la ville de Paris contre ceux qui avaient signé la capitulation en face de l'ennemi. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de discuter de cela ici. Mais, dans le régime tel qu'il est, je demande d'une façon instante que votre administration, qui est notre tutrice, soit notre protectrice et use de son influence auprès du ministre des finances pour que de tels retards ne soient plus possibles. Quand il s'agit de mesures qui répondent véritablement à des nécessités, le tuteur doit exercer sa tutelle au profit de son protégé. C'est ce qui n'a pas été fait.

Je vous signale le cas.

L'incendie de 1947 et l'incendie de 1949 en sont la preuve. Ils ont eu des conséquences graves pour l'alimentation de la ville.

N'attendons pas qu'il y ait des catastrophes plus graves dont on ne peut mesurer les conséquences pour prendre les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements.*)

STOCKS DE CAFÉ A MADAGASCAR

Mme le président. M. Serrure rappelle à M. le président du conseil (ravitaillement) la situation des stocks de café de Madagascar qui s'élèvent environ à 32.000 tonnes;

S'étonne des termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite du 22 février et qui méconnait les données essentielles du problème;

Et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exportation du café vers la métropole, exportation actuellement suspendue par suite d'un désaccord sur les prix à la production et pour assurer ainsi au ravitaillement un précieux appoint réclamé par tous les consommateurs.

La parole est à M. Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Bruyneel, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Serrure avait déjà posé une question écrite relative à l'évacuation des stocks de café de Madagascar, à laquelle il avait été répondu en temps utile, mais l'honorable parlementaire ne s'est pas estimé satisfait par les explications qui ont été données au *Journal officiel*, ce qui a valu une nouvelle question, orale cette fois, qui vient aujourd'hui devant le Conseil de la République.

Je tiens à donner à M. Daniel Serrure les précisions qu'il a réclamées. Le montant des stocks de café à Madagascar ne peut être connu d'une façon exacte par suite de l'imprécision des déclarations de récolte.

Les dernières indications reçues de Madagascar par le ministère de la France d'outre-mer font état de disponibilités dont le montant est compris entre 25.000 et 30.000 tonnes. Les mesures de rétention dont fait d'objet le café à Madagascar sont effectivement motivées par une question de prix, mais celle-ci ne concerne pas les producteurs, elle concerne uniquement les négociants exportateurs.

Le nouveau prix fixé le 8 novembre dernier n'était, en effet, applicable qu'aux cafés non encore commercialisés. Or, à cette date, les intermédiaires détenaient 14.000 tonnes de café dont 12.500 tonnes étaient leur propriété, la différence, soit 1.500 tonnes, qui appartenait encore aux planteurs, devant être considérée comme non commercialisée.

En conséquence, pour la détermination du prix du café au consommateur dans la métropole, il a été fait état de l'existence des 12.500 tonnes à l'ancien prix, mais les négociants intéressés, pour expédier ce café vers la France, ont exigé l'application de la nouvelle taxation.

Cette prétention n'a pas été acceptée, car elle aurait conduit à un nouveau relèvement du prix du café au consommateur dans la métropole, relèvement qui ne peut, en aucune façon, être envisagé actuellement.

Dans ces conditions, il avait été décidé de s'en tenir aux mesures prises par le haut commissaire à Madagascar et approuvées par le ministère de la France d'outre-mer et qui subordonnent la sortie des cafés de la nouvelle récolte au chargement d'un certain tonnage de l'ancienne récolte dans la proportion de 2 pour l'ancienne et de 3 pour la nouvelle.

Bien que ces mesures aient rencontré l'opposition très ferme de la part des négociants, quelques chargements ont pu être effectués récemment et il n'y a pas lieu de modifier la position prise par M. de Chevigné. La question est, d'ailleurs, suivie attentivement par le ministre de la France d'outre-mer et les services du ravitaillement.

D'autre part, il convient d'ajouter que les stocks de café de Madagascar ont été compris dans l'évaluation des ressources destinées à couvrir les besoins de la métropole et de l'Afrique du Nord.

L'expédition du tonnage en cause a donc été prévue et il ne peut en être attendu une amélioration de la ration actuelle.

Mme le président. La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, comme vous l'aurez deviné, je ne suis nullement d'accord avec M. le ministre ou plus précisément avec les déclarations du département du ravitaillement dont le caractère tendancieux m'étonne, pour ne pas dire plus.

En effet, je ne peux laisser déclarer sans protester énergiquement que « des détenteurs de stocks à Madagascar essayent d'obtenir le payement des cafés de l'ancienne récolte sur la base du nouveau prix revalorisé ».

Cela n'est pas l'expression exacte de la vérité. Je vais brièvement le démontrer.

Pour plus de précision, voici la situation exacte du marché du café à Madagascar telle qu'elle était en réalité il y a environ quatre mois. Depuis longtemps, des discussions étaient engagées en vue de revaloriser le prix du café à la production.

Cette revalorisation ne faisait aucun doute pour personne; le nouveau prix ne pouvant être inférieur à 70 francs C. F. A. le kilogramme F. O. B., les transactions s'orientèrent vers ce prix de réalisation.

En passant, je précise que déjà, en juillet 1948, l'intendance militaire achetait le café à Madagascar 55 francs le kilogramme à l'origine, soit à parité d'environ 65 francs C. F. A. le kilogramme F. O. B., et les transactions commerciales suivirent sur cette base.

D'autre part, si mes informations sont bonnes, l'administration locale faisait à cette même date — et je ne lui en fais pas grief — une propagande auprès des producteurs les invitant à ne pas vendre leur café à moins de 60 francs le kilogramme, soit à parité d'environ 70 francs le kilogramme F. O. B.

Vint enfin la promulgation du nouveau prix de 70 francs C. F. A.—F. O. B. Pour éviter des profits spéculatifs, ce qui est tout à fait normal, la date de commercialisation fut fixée au 7 novembre 1948, date à laquelle fut effectué le recensement des stocks commercialisés.

Sur ce point, qu'il me soit permis de déplorer le manque de méthode avec lequel fut fixé ce prix d'achat des récoltes de café dans nos territoires d'outre-mer, car si ces récoltes commencent, suivant les années, en octobre ou novembre pour l'Afrique noire, à Madagascar elles sont, à cette même époque, depuis longtemps terminées.

Je ne suis pas un grand économiste, mais, en cette matière, je pense qu'il eût été logique de fixer le prix d'achat au commencement de la récolte et non lorsque cette dernière est terminée et en partie commercialisée.

D'autre part, nous relevons dans le *Journal officiel* de Madagascar du 1er janvier 1949 les précisions suivantes:

1° Stock global à l'exportation et inventorié au 7 novembre 1948, 14.000 tonnes;

2° Stock global restant à commercialiser au 7 novembre 1948, 18.000 tonnes;

Soit un total de : .000 tonnes.

Tout danger de profits spéculatifs étant ainsi écarté, et après discussion avec les intéressés, l'administration fixa comme suit les conditions d'exportations: « Délivrance des licences d'exportation à raison de 2/5 à l'ancien prix et 3/5 au nouveau prix, soit un prix moyen F.O.B. Madagascar de 61,73 C.F.A. le kilog. »

Cette décision administrative ne tenant pas suffisamment compte de la situation de fait déjà exposée, les chambres de commerce, les syndicats professionnels et l'assemblée représentative de Madagascar, faisant preuve de compréhension, revendiquèrent les proportions de 1/4 et 3/4, soit un prix moyen de 64,73 C. F. A. le kilog F.O.B. Madagascar.

Ces revendications sont légitimes et c'est pour cette différence de trois malheureux francs par kilog que la métropole est privée de cette précieuse denrée qu'est le café! L'on vous fait déclarer, monsieur le ministre que vous ne pouvez accorder cette petite marge de trois francs au territoire de Madagascar, car cela aboutirait à l'augmentation des charges du consommateur métropolitain.

M. Henri Barré. Une rigolade!

M. Serrure. Oui, c'est une rigolade!

Dans ces conditions, et si vous le voulez bien, faisons le point pour savoir qui dans cette affaire augmente les charges du consommateur métropolitain.

Antérieurement le prix du café était fixé à 49,32 francs C. F. A. le kilog F.O.B. Madagascar, soit 98,64 francs métropolitains et son prix de vente de détail en France était fixé à 277 francs le kilog.

Vous nous achetez actuellement le café sur la base de 61,73 francs C. F. A. F.O.B. Madagascar, soit une augmentation de 12,41 C. F. A. ou 24,82 francs métropolitains par kilog par rapport au prix d'achat précédent de 49,32 francs, mais le prix de vente au détail est passé à 424 francs le kilog, soit une augmentation de 147 francs par kilog par rapport au prix précédent de 277 francs.

Ainsi, nous enregistrons que vous accordez un rajustement partiel à l'achat de 21,82 francs par kilog en faveur du territoire de Madagascar, mais nous enregistrons aussi que le prix de vente au détail en France est augmenté de 147 francs par kilog, soit 123 francs de plus par kilog par rapport au rajustement constaté.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, ce n'est donc pas le territoire de Madagascar qui augmente les charges du consommateur métropolitain. Je laisserai respectueusement le soin au Parlement de désigner le responsable de cette augmentation de charges.

Pour conclure sur ce point, permettez-moi de vous confirmer, monsieur le ministre que l'assemblée représentative de Madagascar, qui représente bien l'intérêt général du territoire, ne vous demande pas de porter votre prix de 61,73 francs à 70 francs, mais seulement à 64,73 francs. Voilà l'exacte vérité.

A cet effet, je me suis livré à un petit calcul, à la suite duquel je constate que le prix du café en France est grevé, en taxes et marges bénéficiaires diverses, de 175 francs par kilogramme environ, soit, pour un rationnement annuel de 100.000 tonnes, 17 milliards et demi, sur lesquels les taxes perçues exclusivement par le Gouvernement s'élèvent à plus de 8 milliards, à la charge du consommateur métropolitain bien entendu.

Je peux donc dire que les 30.000 tonnes de café en provenance de Madagascar permettront aux divers services gouvernementaux d'effectuer une confortable recette d'environ 2 milliards et demi et qu'en reconnaissance d'une telle contribution, le Gouvernement devrait bien donner satisfaction aux modestes et légitimes revendications de ce territoire, soit 180 millions, qui apporteraient une légère atténuation aux ravages du récent cyclone de Tamatave.

Vous déclarez aussi, monsieur le ministre, que les bateaux qui s'étaient présentés au port n'ont pas été chargés. Vous semblez insinuer ainsi que les détenteurs de stocks refusèrent d'embarquer pour faire aboutir leurs revendications, soit une grève, en quelque sorte. Ce n'est pas là non plus l'expression de l'exacte vérité car, antérieurement à votre déclaration, 1.200.000 kilogrammes de café étaient chargés sur le vapeur *Espérance* et le dépôt des demandes de licences d'exportation dépassait 10 millions de kilogrammes.

J'admets qu'il y a eu une période de flottement, mais ce n'est qu'à la suite d'un malentendu dont les chargeurs ne sont nullement responsables.

En effet, au cours d'une audience avec M. le ministre de la France d'outre-mer, celui-ci, après que je lui eus exposé les revendications légitimes des territoires de Madagascar, en présence de notre collègue Longuet, de l'Union française, nous marqua son accord en précisant qu'il faisait câbler, le soir même, à Madagascar, et, me basant sur sa déclaration, j'adressais un télégramme dans ce sens à Tananarive.

Plusieurs jours furent donc nécessaires pour se rendre compte que l'accord du ministre de la France d'outre-mer était subordonné à celui de son secrétaire d'Etat, que ce dernier devait obtenir également l'accord de l'économie nationale ainsi que celui de M. le Haut commissaire de France à Madagascar, d'où la période de flottement et d'indécision enregistrée à Madagascar et que je viens de préciser.

D'autre part, les embarquements ayant repris au maximum, vous voudrez bien admettre, monsieur le ministre, que les chargeurs de Madagascar ne méritent aucun reproche.

Cette mise au point étant faite, veuillez me permettre, monsieur le ministre, d'attirer particulièrement votre attention sur l'inquiétude qui règne à Madagascar à la suite de certaines décisions de vos services métropolitains.

Nos doléances ne se limitent pas seulement au café. Nous savons que vous avez acheté du manioc d'origine étrangère, plus précisément de provenance portugaise, au prix de 25 francs le kilogramme, et que vous l'avez revendu en France à 15 francs le kilogramme, soit une perte de 10 francs par kilogramme, supportée par le contribuable métropolitain. C'est là une opération qui porte gravement atteinte à l'économie des régions productrices de manioc dans nos territoires d'outre-mer.

Nous rencontrons aussi d'énormes difficultés pour écouler nos récoltes de pois du Cap sur le marché métropolitain, et lorsqu'un importateur réussit à vendre un certain tonnage à l'étranger, provoquant ainsi une rentrée avantageuse de devises, vos services refusent la licence d'exportation, mettant l'importateur dans l'obligation d'acheter aux services du ravitaillement 50 p. 100 de légumes secs des anciennes récoltes qui n'ont pu être placées par ces services.

Voilà bien une situation inadmissible. Aussi, je vous demande instamment, monsieur le ministre, de vouloir bien donner toutes instructions utiles afin que les importateurs de Madagascar puissent écouler nos récoltes, sans avoir à subir la conséquence de la gestion de vos services du ravitaillement métropolitain à laquelle le territoire de Madagascar est complètement étranger.

Pour la raison que je viens d'exposer, ce n'est pas ainsi que nous comprenons le problème du développement économique et social de l'Union française. Notre inquiétude étant précisée, nous espérons que le Gouvernement voudra bien prendre toutes mesures nécessaires afin de la dissiper au plus tôt; et d'avance, avec mes collègues de Madagascar, nous l'en remercions bien vivement.

Par ailleurs, vous nous déclarez que M. le haut commissaire de France à Madagascar s'oppose à cette rectification de prix très modeste de trois francs par kilogramme de café. J'en suis très étonné, car j'ai sous les yeux sa lettre du 12 février dans laquelle il me précise ceci: « J'aurais certes préféré, dans l'intérêt des finances du territoire, exporter le maximum de café au prix maximum; mais, les instructions du ministère étant nettes, je ne peux que les appliquer ».

Autrement dit, quand on passe du ministère de la France d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, au ministère de l'économie nationale, à la présidence du conseil, pour en revenir au haut commissariat à Madagascar, on finit par ne plus trouver personne devant soi. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il est facile d'opposer un fonctionnaire à un ministre, mais vous n'ignorez pas que c'est le Gouvernement qui donne des instructions et que le haut commissaire est là pour les appliquer.

Dans cette affaire, le Gouvernement a pris ses responsabilités, et j'ai été étonné, monsieur Serrure, de vous entendre demander à la fois l'augmentation du prix du café à la production et sa diminution à la consommation. C'est une démagogie un peu facile. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Barré. Et les marges bénéficiaires, monsieur le ministre ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les stocks, je ne suis pas entièrement d'accord sur les chiffres que vous avez donnés. Je vous ai indiqué que 12.500 tonnes ont été commercialisées, et cela à l'ancien prix. Le Gouvernement, en l'occurrence, ne veut pas permettre une spéculation qui profiterait uniquement aux intermédiaires.

Vous avez déclaré qu'il n'y avait eu aucune difficulté de chargement. Je réponds que, s'il n'y avait pas eu ces difficultés, il n'y aurait pas de problème et la métropole aurait été ravitaillée en café.

Dans ces conditions, le Gouvernement maintient les observations qu'il a faites devant le Conseil. Il n'a rien à modifier à ce qu'il a dit et il espère que les intermédiaires, et non pas les producteurs, comprendront, à la fois, leur véritable intérêt, l'intérêt de la métropole et celui de Madagascar.

M. Serrure. Ce que nous ne comprenons pas, monsieur le ministre, ce sont les huit milliards de taxe perçus par les services gouvernementaux métropolitains et qui ne sont certainement pas à mettre sur le compte du territoire de Madagascar. Voilà sur quoi je voudrais que vous vous expliquiez. C'est sans doute pour combler le déficit des services du ravitaillement. (*Applaudissements.*)

— 7 —

REFUS D'HOMOLOGATION DE DEUX DECISIONS VOTEES PAR L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme, dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ».

Le rapport de M. Dumas a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme, dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie », tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie, ne sont pas homologuées. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS AUX SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX VOLONTAIRES

Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

La parole est à M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je voudrais, au nom de la commission, demander le renvoi de ce projet à la première séance utile.

En effet, M. Verdeille, rapporteur, n'est pas là, et il y a là une question sur laquelle la position de la commission de l'intérieur mérite d'autant plus d'être fixée qu'un amendement a été déposé. Pour ces diverses raisons, étant donné que nous avons encore quelques jours, je demande le renvoi à la prochaine séance utile.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur ?...

L'ajournement est décidé.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil de la République est appelé maintenant à fixer la date de sa prochaine séance publique.

La parole est à M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République avait fixé au 29 courant l'examen du projet de loi sur le budget des investissements. Il se trouve que, le 30 mars, les conseils généraux sont convoqués et qu'un très grand nombre de nos collègues vont être appelés à siéger dans les départements. Le projet de loi sur les investissements est extrêmement important. Il s'agit, non seulement d'examiner des crédits qui sont alloués aux affaires nationales, mais, en outre, à la reconstruction, et également d'examiner les différents modes des subventions qui sont accordées aux collectivités locales.

Le Conseil de la République a demandé du temps pour examiner ce projet et il souhaite que le débat soit aussi large et aussi éclairé que possible.

Dans ces conditions, je crois qu'il est sage que l'ensemble des débats ne se déroule pas ce jour-là et que ce projet soit remis du 29 mars au mardi 5 avril.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter cette remise. Ce n'est pas du tout que la commission des finances ne soit pas en état. Le rapport de M. Pellenc est d'ores et déjà déposé. Je crois qu'aucun inconvénient n'interviendra quant aux administrations et, dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir reporter la séance d'étude de ce projet du 29 mars au 5 avril prochain.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue, président de la commission des affaires économiques.

M. Georges Laffargue, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* La commission des affaires économiques joint ses instances à celles de la commission des finances.

Elle a demandé à être saisie du projet pour avis; elle considère qu'il est assez important pour être remis jusqu'à ce que la commission des affaires économiques ait eu le temps de l'étudier, et discuté dans une séance suffisamment importante pour que le Conseil de la République prenne ses responsabilités à ce sujet.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de la commission des finances et de la commission des affaires économiques ?...

Cette proposition est adoptée.

Une proposition de résolution de M. Debré sur la modification du règlement était prévue en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Monsieur Debré, maintenez-vous votre proposition à la suite de l'ordre du jour, ou confiez-vous le soin à la conférence des présidents de l'inscrire au moment opportun ?

M. Debré. Comme vous l'estimez utile, madame le président.

M. Charles Brune. Il est préférable de laisser à la prochaine conférence des présidents le soin de fixer cette discussion.

Mme le président. S'il n'y a pas d'opposition, la conférence des présidents sera appelée à fixer la date de discussion des conclusions du rapport de M. Debré.

Voici quel pourrait être, dans ces conditions, l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le jeudi 31 mars, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (N°s 53 et 231, année 1949. M. Verdeille, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles. (N°s II. 82, année 1948, et 124, année 1949, M. de Félice, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 mars 1949.*

(*Journal officiel* du 13 mars 1949.)

Page 698, troisième colonne, à la fin de l'avant-dernier alinéa, **ajouter:**

(*Sur tous les bancs, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 mars 1949.*

CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE TERRITORIALE ÉLUE EN COCHINCHINE

Page 694, 2e colonne, 7e alinéa, 3e et 4e lignes:

Au lieu de: « ...collège électoral... »,
Lire: « ...collège électoral constitué... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 MARS 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85 — *Le Conseil de la République réserve, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement*

« Art. 88 — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art 90 — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

---

36. — 12 mars 1949. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé. (Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Bordeneuve, mandaté par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports de la jeunesse et des loisirs).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE

446. — 12 mars 1949. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une recrue de la classe 1946, service armé, affectée au 6e régiment de tirailleurs algériens, ayant fait colonne au cours de la guerre 1914-1918 dans les régions sahariennes (Touat, Gourara) du 8 novembre 1917 au 30 juillet 1919 entre les oasis d'El-Saléa-Timimoum, Aarar, Béni-Abbès peut prétendre à la carte de combattant, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

447. — 12 mars 1949. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société en nom collectif peut exercer, dès cette année, l'option prévue à l'article 93, paragraphe 3, du décret du 9 décembre 1948 (réforme fiscale) afin d'être placée sous le régime des sociétés à responsabilité limitée, pour la taxation des bénéfices de son exercice clos en 1948; si l'option instituée par ce décret peut être exercée par une société de fait existant entre deux frères depuis le décès de leur père survenu en avril 1938, connue depuis lors par l'administration et toujours considérée par elle comme une société en nom collectif (patente d'associé secondaire, partage des bénéfices et pertes, etc.).

---

448. — 12 mars 1949. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le texte de la décision ministérielle n° 23-892 du 17 octobre 1917 mentionnée dans la question écrite n° 1469 de M. Frédéric Pic, publiée au *Journal officiel* du 12 juin 1929 (Débats parlementaires. Chambre des députés, année 1929, page 2011).

---

449. — 12 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de la réponse faite à la question n° 841 du 20 mars 1948, il apparaissait régulier qu'une commune garante des annuités d'emprunt d'un organisme d'habitations à bon marché et ayant en fait payé une certaine somme au titre de cette garantie pouvait se considérer comme une simple caution et faire vendre les immeubles de l'organisme d'habitations à bon marché pour récupérer la somme avancée; que ce point de vue se trouve contredit par un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 13 janvier 1949, statuant contradictoirement (saisie commune de Fontenay-aux-Bois contre Société d'habitations à bon marché); et demande: 1° si, dans le cas indiqué, le receveur municipal n'encourt pas une lourde responsabilité personnelle; 2° quelles instructions il est en mesure de donner pour faire cesser ces divergences d'interprétation.

---

450. — 12 mars 1949. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, malgré l'assurance qui leur avait été donnée, le payement du solde du prélèvement exceptionnel a été exigé avant la fin de mars pour les commerçants, artisans et petits industriels, bien qu'ils aient fait une demande en revision.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

451. — 12 mars 1949. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un médecin, chirurgien des hôpitaux d'une ville du Centre, consacre habituellement toute son activité à l'hôpital qui n'a pas de clinique ouverte; qu'il est rémunéré de la façon suivante: *a*) un traitement forfaitaire fixé par délibération de la commission administrative des hospices pour soins donnés aux malades bénéficiaires des lois d'assistance; *b*) les honoraires chirurgicaux payés en sus du prix de journée par les malades payants, ces honoraires étant fixés par délibération de la commission administrative des hospices conformément aux textes en vigueur, encaissés par le receveur au service hors budget et réservés par lui au docteur; dans ces conditions, étant donné, d'une part, que le médecin n'intervient pas dans la fixation de ses honoraires; d'autre part, qu'il n'encaisse pas ceux-ci directement; enfin qu'au point de vue fiscal, il est imposé sous la rubrique « traitements et salaires », demande s'il n'estime pas que ce médecin doive être assujetti aux caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale au lieu d'être considéré comme un travailleur indépendant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

452. — 12 mars 1949. — **M. Jacques Bordeneuve** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des enquêtes ont fait ressortir la nécessité qu'il y a d'une desserte par voie ferrée de la région entre Villeneuve-sur-Lot, Agen et Tonneins, particulièrement commerciale et pratiquement inaccessible présentement aux voyageurs circulant par chemin de fer; et demande quelles sont les raisons sérieuses qui s'opposent actuellement au rétablissement du service voyageurs par voie ferrée (micheline ou autorail) entre ces villes, si l'amélioration des disponibilités en matériel soit en micheline ou autorail, ne permet pas de calmer là juste et légitime émotion de la population de cette région de Lot-et-Garonne privée de service public de voyageurs par voie ferrée depuis plus de dix ans, alors que d'autres lignes moins importantes du réseau métropolitain ont déjà été pourvues; dans l'hypothèse souhaitable du rétablissement de ce trafic vers quelle époque il pourrait avoir lieu.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 MARS 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de*

l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« *Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« *Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« *Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« *Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« *Art 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique et réforme administrative.

37. — 22 mars 1949. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)**, comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service mais ayant atteint la limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut pas penser que le bénéfice de l'article 2 doive être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

N° 225 Emile Aubert.

RAVITAILLEMENT

N° 243 Marcel Rupied.

Agriculture.

N°s 183 Jean Reynouard; 188 Auguste Pinton.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N°s 246 René Dubois; 269 Fernand Auberger.

Défense nationale.

N°s 235 Gaston Lagarrosse; 342 Michel de Pontbriand.

Education nationale.

N° 228 Aristide de Bardonnèche.

Finances et affaires économiques.

N°s 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 814 Georges Maire; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 936 Pierre de Félice; 971 Antoine Avinin; 1158 René Depreux.

N°s 33 Arthur Marchant; 35 Henri Cordier; 50 Yves Jaouen; 51 Yves Jaouen; 53 Emilien Lieutaud; 61 Edouard Barthe; 64 Suzanne Crémieux; 65 Franck-Chanle; 68 Auguste Pinton; 76 Marcel Léger; 88 Georges Maire; 90 Maurice Walker; 93 Maurice Walker; 95 Maurice Walker; 114 Jacques Boisrond; 116 Marc Fléchet; 119 Edgard Tailhades; 143 Lucien Tharradin; 149 Jacques Debû-Bridel; 153 Max Mathieu; 175 Georges Maire; 185 Aristide Bardonnèche; 204 Marcelle Devaud; 208 Max Mathieu; 234 Vincent Rotinat; 250 Gaston Chazette; 253 André Litaise; 271 Roger Carcassonne; 273 Charles Naveau; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisrond; 288 Jean Chapalain; 292 François Schleiter; 310 François Le Basser; 324 Emile Durieux; 325 Yves Jaouen; 326 François Labrousse; 327 Antoine Vourc'h; 345 Frédéric Gayrou; 346 François Dumas; 347 Bernard Lafay; 350 Pierre Vitter; 351 Pierre Vitter.

France d'outre-mer.

N° 352 Luc Durand-Reville.

Justice.

N°s 229 Emile Aubert; 357 Laillet de Montullé.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 128 André Canivez; 329 Gabriel Boilfraud.

Santé publique et population.

N°s 333 Edouard Barthe; 359 Edouard Barthe; 360 Marcelle Devaud; 361 François Labrousse.

Travail et sécurité sociale.

N°s 151 Jacques Boisrond; 239 Joseph Lasalarié; 278 Georges Laffargue; 279 Georges Laffargue; 300 Max Mathieu.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 336 Maurice Walker.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique et réforme administrative.

22 mars 1949 — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)** les conditions dans lesquelles il compte concilier l'avancement dans les grades de la hiérarchie des contributions directes, notamment: 1° du grade d'inspecteur principal à celui de directeur; 2° du grade d'inspecteur central de 2e catégorie à celui d'inspecteur central de 1re catégorie, avec la prolongation qui vient d'être décidée de la durée des services des inspecteurs de cette administration, empêchant désormais toute promotion au grade supérieur des intéressés.

---

22 mars 1949 — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)** que les pharmaciens des hôpitaux de France ont été reclassés d'après les indices qui s'échelonnent entre 300 et 500; que parmi eux sont compris les pharmaciens des hôpitaux de Paris; que ces derniers pharmaciens constituent une élite qui se recrute par un concours difficile après sept années d'études; qu'un sujet sur 100 environ réussit à ce concours et qu'en plus de leur titre de docteur en pharmacie, les pharmaciens des hôpitaux de Paris sont presque tous docteur ès sciences; que les indices trop faibles qui viennent de leur être attribués ne manqueront pas de dévaloriser la situation des pharmaciens des hôpitaux de Paris par rapport aux autres cadres de catégories parallèles; que par exemple les assistants de pharmacie de l'assistance publique de Paris, et les pharmaciens des dispensaires qui en 1914 percevaient un traitement annuel de 3.000 à 3.700 F, alors que les pharmaciens des hôpitaux de Paris touchaient à la même époque 6.000 à 8.000 F par an, vont recevoir à peu près les mêmes indices que les pharmaciens des hôpitaux de Paris, soit 300 à 430; qu'il faut remarquer en outre que les pharmaciens des hôpitaux

de Paris ne commencent pas leur carrière administrative dans cette fonction, puisqu'ils ont déjà été internes, puis chefs de laboratoire; qu'il est donc inéquitable et anormal de fixer l'indice de début à 300; qu'il apparaît nécessaire de maintenir le niveau scientifique très élevé du corps des pharmaciens des hôpitaux parisiens, qui assument des charges et des directions scientifiques très lourdes (direction des laboratoires de chimie pathologique des hôpitaux, direction du service pharmaceutique, etc...) qu'absorbés par leurs tâches, ils ne peuvent avoir aucune autre activité ni clientèle, et qu'ils sont par ailleurs très peu nombreux (vingt-deux,; se référant aux indices accordés aux médecins des hôpitaux psychiatriques de la Seine, il demande de prendre une mesure de justice et d'équité en portant à 520-600, les indices de reclassement des pharmaciens des hôpitaux de France, et de Paris en particulier.

455. — 22 mars 1949. — **M. Georges Maire** expose à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)** qu'après la guerre 1914-1918 les services départementaux des administrations publiques relevant du ministère des finances reçurent des instructions aux termes desquelles ils devaient s'adresser à l'office départemental des pupilles de la nation pour le recrutement par priorité des jeunes auxiliaires, que, jusqu'en 1933, l'office procura comme auxiliaires des jeunes pupilles de la nation âgés de 15 à 16 ans et titulaires du certificat d'études primaires; que la plupart de ces jeunes gens quittèrent leur modeste emploi mais que cependant quelques-uns poursuivirent leur carrière administrative; que ceux d'entre eux nés avant 1914 furent titularisés au fur et à mesure qu'ils atteignirent l'âge de 35 ans; mais que ceux nés de 1914 à 1918, malgré leurs 18 ou 20 ans de services, ne sont pas encore titularisés, car ils n'ont pas encore 35 ans révolus; et demande si ces auxiliaires, très peu nombreux d'ailleurs, sont susceptibles de perdre leur situation; et dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de faire inscrire par priorité les pupilles de la nation nés entre 1914 et 1918, ayant au moins 15 ans de services, sur la liste des prochaines titularisations qui interviendraient avant le concours d'élimination.

AGRICULTURE

456. — 22 mars 1949. — **M. Emile Claparède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt d'appliquer — afin de défendre le consommateur — les articles 286 à 289 du statut viticole; et demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux apéritifs en général les dispositions de ce texte, et quels sont les moyens employés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

457. — 22 mars 1949. — **M. Gabriel Bolifraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 (*J. O.* du 2 octobre 1948) qui porte aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, indique dans son article 1er: « que les employeurs devront payer forfaitairement une somme égale à 5 p. 100 du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble de leur personnel, y compris la valeur des avantages en nature, après déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et de retenues pour la retraite »; que la direction générale des impôts (contributions directes) distribue aux assujettis un bordereau, avis de versement n° 1095 (janvier 1949), qui porte au dos l'indication suivante: « La cotisation forfaitaire de 5 p. 100 doit être égale au montant des salaires payés, déduction faite, le cas échéant, de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels, mais sans déduction des cotisations de sécurité sociale ni de retenues pour la retraite »; et demande sur quel texte législatif s'appuie l'administration pour modifier ainsi du tout au tout le décret du 1er octobre 1948.

458. — 22 mars 1949. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant étant décédé le 5 décembre 1945, les éléments actifs de la déclaration de sa succession, ainsi que la déclaration de son patrimoine au 4 juin 1945 (impôt de solidarité nationale), comprennent un fonds de commerce; qu'à la suite de la cession de ce dernier intervenue le 26 décembre 1946 l'administration des contributions directes a réclamé à la succession l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux correspondant à la plus-value de sa cession; que pour la liquidation de l'impôt sur les B. I. C., la plus-value de cession s'est donc trouvée assimilée aux bénéfices réalisés du 1er janvier 1945 au 5 décembre 1945, date du décès; que la plus-value de cession a également donné lieu à des compléments d'impôt général sur les revenus, pour la liquidation desquels la plus-value a été étalée sur la période du 1er janvier 1945 au 5 décembre 1945 et sur plusieurs années antérieures; et demande: 1° si la fraction de l'impôt mise en recouvrement en vertu de cet étalement au titre des années 1945 et antérieures et correspondant à la plus-value supposée acquise au cours des années 1944 et antérieures, constitue un passif susceptible d'être admis en déduction pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale à la charge des ayants droit du commerçant décédé; 2° si la totalité des compléments d'impôts afférents à la plus-value de cession constitue un passif susceptible d'être admis en déduction pour la liquidation des droits de mutation exigibles à la suite du décès.

459. — 22 mars 1949. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est bien exact qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (*J. O.* du 1er janvier 1949, p. 5) les ventes d'animaux et matériel agricole visées par l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 sont exemptes de toutes taxes locales aux droits de mutation (au profit des départements et communes de plus de 5.000 habitants), même lorsqu'elles ont lieu aux enchères publiques, aucune distinction n'ayant été faite dans le texte dudit article; ou si, au contraire, la réduction de 2 points prévue en cas de vente aux enchères d'objets mobiliers par la loi du 21 mars 1947, article 18, paragraphe 2 B, abrogée par l'article 190 du décret du 9 décembre 1948 mais rétablie par la loi du 31 décembre 1948, article 17, fait perdre le bénéfice accordé aux ventes visées à l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 et entraîne alors la perception, en sus du droit réduit de 2 points, des taxes locales additionnelles au profit des départements et des communes; ou bien encore si la réduction de 2 points n'est pas applicable aux ventes d'objets et animaux dépendant d'une exploitation agricole, le texte de l'article 18, paragraphe 2 B visant « les ventes de meubles et objets mobiliers », si bien que le tarif pour les ventes d'objets dépendant d'une exploitation agricole serait alors de 3,50 p. 100 sans aucune taxe additionnelle pour le département ou la commune; 2° pour le cas où la réduction de 2 points serait applicable si, pour le calcul du droit de mutation le tarif prévu à l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 doit être réduit de 2 points après l'application du décime et demi institué par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 ou si la majoration du décime et demi ne doit porter que sur le droit préalablement réduit de 2 points, soit: 3 p. 100 — 2 points = 1 p. 100 + 1 déc. 1/2 = 1,15 F p. 100, au lieu de 3,50 F p. 100 — 2 points ou 1,50 F p. 100.

460. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Debu-Bridel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en application de quels textes réglementaires ou de quelles instructions les demandes de licences d'importations qui sont refusées et retournées aux demandeurs avec soit la mention « dépôt tardif » ou « contingent ou crédit épuisé, ou insuffisant », ne sont pas conservées par l'Office des changes en vue d'un nouvel examen à l'occasion d'une nouvelle ouverture de crédit); 2° si des instructions ne pourraient être données dans ce sens, afin d'éviter que si l'occasion s'en présente, ces mêmes importateurs ne soient à nouveau précédés par des personnages mieux renseignés qu'eux et qui, de ce fait, bénéficient de tous les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés.

461. — 22 mars 1949. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les majorations successives des droits sur les alcools ont diminué les recettes fiscales, et quel est le chiffre des recettes, mois par mois, depuis le 1er janvier 1948.

462. — 22 mars 1949. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions un employé de l'enregistrement, auxiliaire, en congé pour convenance personnelle ou pour raison de santé, peut être remplacé.

463. — 22 mars 1949. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un médecin non installé et non inscrit au tableau de l'ordre, qui effectue des remplacements rétribués par un salaire journalier, est passible de l'impôt sur les salaires ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les honoraires correspondant aux soins donnés ayant été encaissés par le médecin remplacé.

464. — 22 mars 1949. — **M. Pierre de La Gontrie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite qu'il avait posée le 13 janvier 1949, il lui a répondu, le 10 février 1949, qu'il était nécessaire de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé; qu'à cet effet il est précisé qu'il s'agit de la déclaration d'impôt de solidarité concernant le nommé Rinaldi (Paul), bûcheron à Gresy-sur-Aix (Savoie) et que le patrimoine de ce redevable comprend uniquement du numéraire (billets de banque présentés à l'échange), et demande: 1° si le forfait mobilier de 5 p. 100 peut (conformément aux directives données par l'administration, sous le n° 108 de son « commentaire annoté ») être classé parmi les « biens anciens »; 2° le cas échéant, quelles sont les justifications que ce contribuable pourrait fournir pour faire la preuve que son patrimoine (uniquement composé de numéraire) ne comprend pas de « meubles meublants ».

465. — 22 mars 1949. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement exonérant certains partages du droit de soulte prévoit que ce droit deviendra exigible si dans un délai de cinq ans l'attributaire vient à vendre l'exploitation en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage; et demande si l'exemption est maintenue lorsque l'attributaire de l'exploitation donne à bail, avant l'expiration du délai de cinq ans, une parcelle d'une valeur inférieure au quart de la valeur totale de l'exploitation au moment du partage et si, ainsi qu'il semble logique, la mise en location est assimilée à la vente pour l'application des dispositions dudit article.

466. — 22 mars 1949. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu des lois en vigueur, les membres des familles nombreuses sont titulaires de cartes de réduction sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, et demande si un fonctionnaire, titulaire d'une de ces cartes, qui se déplace pour les besoins de son service, doit être indemnisé de ses frais de déplacement sur la base du tarif normal ou seulement sur

la base du tarif réduit dont il bénéficie, étant observé, d'une part, qu'il paraît difficile d'admettre que l'administration ait un intérêt pécuniaire à désigner, pour effectuer les déplacements, des fonctionnaires ayant de nombreux enfants à charge de préférence à ceux n'ayant pas d'enfants, et, d'autre part, que, dans la région parisienne, l'indemnité mensuelle de transport de 500 francs est versée uniformément à tous les fonctionnaires sans qu'il soit tenu compte de la réduction de 50 p. 100 attribuée aux familles nombreuses sur les transports en commun de cette région.

FRANCE D'OUTRE-MER

467. — 22 mars 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° Qu'il soit impossible, à l'heure actuelle, d'obtenir un passage, par voie maritime ou aérienne, entre l'A. E. F. et la métropole, avant le mois de juin prochain; 2° Que le Gabon soit, désormais, privé de fret frigorifié, les cales réfrigérées des vapeurs desservant ce territoire étant utilisées au profit des escales précédant celle du Gabon; et dans l'affirmative, les dispositions que compte prendre son département: 1° Pour assurer le retour en congé normal des Gabonais avant l'été; 2° Pour assurer le ravitaillement du Gabon en viande, ce territoire ne disposant d'aucune ressource intrinsèque de cette nature.

INDUSTRIE ET COMMERCE

468. — 22 mars 1949. — **M. Edouard Barthe** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en réponse aux démarches effectuées pour le contingent d'importation des vins et spiritueux d'origine française en Angleterre il a été avisé que, pour l'année 1949, il serait accordé un chiffre global de 7 millions de livres sterling, soit environ 7 milliards de francs; qu'une partie de cette importante somme serait réservée aux apéritifs Muscat et aux spiritueux, la part revenant aux vins de consommation courante en provenance d'Afrique du Nord ne devant pas dépasser 250.000 livres sterling (l'ensemble des contingents successivement accordés les années passées); et demande si, bien que les modalités de répartition ne soient pas encore publiées, on peut escompter que, dans la limite des quantités fixées le régime tiendra à pratiquer une très grande liberté et qu'une plus grande possibilité sera donc laissée aux nouveaux importateurs.

469. — 22 mars 1949. — **M. Pierre de Villoutreys** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les délais excessifs nécessaires pour obtenir la livraison, aux municipalités, des tuyaux en toile utilisés pour la défense contre l'incendie, et les graves inconvénients qui en résultent pour la sécurité publique, et lui demande instamment de modifier les mesures administratives de restriction responsables, paraît-il, de ce regrettable état de fait.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

470. — 22 mars 1949. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'avant la loi du 1er septembre 1948, la jurisprudence autorisait la cession des locaux professionnels malgré l'opposition du propriétaire; et demande si ladite loi a détruit cette jurisprudence.

471. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 40 de la loi du 1er septembre 198 dispose que les locataires dont les ressources sont inférieures au salaire moyen départemental ne subiront pas l'augmentation de leur loyer au cours du premier semestre 1949; que la preuve de la modicité des ressources peut être administrée par les locataires bénéficiaires de l'allocation temporaire puisqu'ils sont déjà reconnus comme jouissant de ressources insuffisantes; qu'il n'en est pas de même pour certains autres locataires économiquement faibles et en particulier pour les petits retraités de l'Etat et des collectivités; et demande quels moyens de preuve peuvent exiger les propriétaires dans de tels cas.

472. — 22 mars 1949. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les maires des communes dans lesquelles l'ordonnance du 11 octobre 1945 n'est pas applicable en matière de réquisitions d'immeubles (communes non sinistrées et communes dans lesquelles ne sévit pas de crise du logement) éprouvent les plus grandes difficultés à reloger les familles occupant des immeubles menaçant ruines et non réparables; et demande: 1° si les dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et des articles 1er à 7 de la loi du 21 juin 1898, complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, permettent à un maire d'une commune où ne s'applique pas l'ordonnance du 11 octobre 1945, de disposer d'un immeuble vacant pour y reloger une famille dont la sécurité serait très gravement menacée, 2° dans l'affirmative, sous quelles formes le maire peut et doit prendre les dispositions nécessaires pour que soient assurées en même temps la rapidité d'exécution et la légalité de sa décision.

473. — 22 mars 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi certains sinistrés appartenant à des professions libérales, qui ont demandé, voici longtemps déjà, le bénéfice de la loi du 30 août 1947, n'ont pas encore obtenu l'allocation d'attente à laquelle ils ont droit, alors qu'ils ont fourni à l'appui de leur requête toutes justifications utiles pour permettre à l'administration d'évaluer le montant de leur activité professionnelle au cours des années 1936 à 1939, notamment une déclaration du contrôleur des contributions directes, certifiant qu'en raison des charges de famille et de l'exonération à la base, les bénéfices en question n'atteignaient pas le minimum imposable, et s'il n'y a pas lieu de prendre comme base de calcul ce minimum, soit dit mille francs, pour statuer sur ces cas et secourir ainsi ces sinistrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

474. — 22 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en attendant le retour à la liberté de l'essence, que tous les médecins souhaitent prochain, il serait urgent d'augmenter considérablement les dotations mensuelles qui leur sont allouées; qu'après l'expérience des années passées, il paraîtrait au moins indispensable de doubler le contingent qui leur est attribué pour leur permettre de satisfaire à l'accomplissement strict des obligations de leur profession; signale que la situation actuelle le permet. Au mois d'avril 1949, il existera, d'après les chiffres officiels, un stock normal de réserve de 300.000 tonnes d'essence, soit un mois et demi de consommation. La distribution mensuelle globale va être portée, en avril 1949, à 210.000 tonnes au lieu de 158.000 tonnes, les agriculteurs passant de 14.000 tonnes à 36.000 tonnes et la distribution des 20 litres aux non propriétaires, si elle est réalisée, absorbant 30.000 tonnes. Il semble que ces attributions seraient parfaitement conciliables, en raison de l'importance des stocks de réserve, avec le doublement des attributions mensuelles des médecins qui n'entraînerait pour toute la France qu'un supplément n'atteignant pas 5.000 tonnes par mois. En effet, les médecins de Paris ne touchent que 110 litres par mois et les médecins de campagne ne perçoivent au maximum que 220 à 240 litres d'essence par mois, soit environ 7 litres d'essence par jour, ce qui équivaut à 80 kilomètres. Or, les médecins de campagne font, en moyenne, 140 à 160 kilomètres par jour. Le doublement de leur attribution est donc strictement nécessaire; il lui demande de prendre en considération ces chiffres officiels pour que le corps médical obtienne le contingent normal auquel il a droit, dans l'intérêt supérieur de la santé des malades, en attendant le retour à la liberté du marché de l'essence que tout le pays réclame parce qu'il le sait possible.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

475. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale ne pratiquent pas le même mode de remboursement à l'égard des assurés sociaux soignés dans les cliniques privées et à l'égard de ceux qui sont soignés dans les chambres particulières des hôpitaux publics; que pour les premiers, les chirurgiens et la caisse font application d'un tarif égal basé sur k = 170 francs; que pour les seconds, l'hôpital applique conformément aux textes un tarif basé sur k = 136 francs, et la caisse un tarif de remboursement basé sur k = 51 francs, et demande si une raison commande de défavoriser ainsi les assurés qui se font soigner dans les chambres particulières des hôpitaux publics, soit en vertu d'un libre choix qui devait être absolu, soit par nécessité lorsque les cliniques n'ont pas de lits vacants.

476. — 22 mars 1949. — **M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un article 31 *bis* du règlement interbancaire qui doit régler la validation des années de service accomplies dans la profession bancaire chez des employeurs successifs et qui est attendu avec impatience par de nombreux employés, devait être soumis avant l'homologation à une commission tripartite dont la convocation avait été demandée par les organisations syndicales dès le mois de juillet 1948; et demande si cette commission a été convoquée, et dans la négative, quand elle le sera.

477. — 22 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans la réponse qu'il a bien voulu lui adresser à sa question écrite n° 221 (*J. O.* du 25 février 1949, page 337) il lui a indiqué les effectifs du personnel employé dans les caisses primaires, régionales, d'allocations familiales et de vieillesse; et lui demande de compléter ces précisions en indiquant: 1° si les effectifs ainsi recensés ne comportent que les titulaires ou s'ils comprennent également les nombreux auxiliaires non titularisés; 2° dans l'affirmative, de préciser pour chacune des catégories des caisses susvisées et des organismes divers, les effectifs du personnel, d'après la classification suivante: personnel titulaire; personnel contractuel; personnel journalier; personnel auxiliaire non titulaire.

478. — 22 mars 1949. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quel texte les bénéficiaires de l'allocation temporaire n'ont droit à aucune allocation pour le trimestre au cours duquel ils décèdent, et s'il n'estimerait pas équitable de leur accorder une allocation calculée *prorata temporis*, qui serait perçue par leurs ayants droit.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX
QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
Information.

55. — **M. Henri Paumelle** demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information): 1° quelles dispositions réglementaires interdisent l'usage, par une autre publication, du contingent de papier attribué à tel titre nommément précisé; 2° quelles sont les sanctions encourues; 3° si le droit à l'attribution de papier est transmissible et négociable; 4° si une disposition légale inter-

dit de tirer un « écrit périodique » sur du papier qui ne serait pas du papier-journal, soumis comme lui au contingentement. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 8 juin 1945 (*Journal officiel* du 13 juin 1945, p. 3457) énonce dans son article 1er: le tonnage de papier attribué à une publication, de quelque nature qu'elle soit, sera utilisé uniquement aux fins d'impression de ladite publication. En aucun cas, il ne pourra être fait par cette publicati , à quelque titre que ce soit, cession à des tiers d'une partie ou de la totalité de son contingent de papier. 2° en vertu de l'article 4 de l'arrêté précité, modifié par l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 1946 (*J. O.* du 3 août 1946, p. 6887), les infractions à ces dispositions donnent lieu, sans préjudice de l'indication des sanctions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relatives à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré, à une diminution du contingent de papier alloué équivalant au double du tonnage de papier cédé à des tiers; 3° le bénéfice d'une attribution de papier, destinée à assurer la répartition d'une matière première, est revisable en fonction des variations de l'approvisionnement en papier; elle ne confère donc aucun droit acquis à son titulaire, susceptible d'être aliéné ou cédé à titre gratuit; 4° depuis la décision D. DI du 24 juin 1948 du répartiteur chef de la section du papier et du carton, aucune disposition réglementaire n'interdit aux journaux et écrits périodiques d'employer, en vue de leur impression, un papier autre que du papier journal.

---

79. — M. Jacques de Maupeou demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est actuellement, par département, le nombre des ciné-clubs fonctionnant dans la France métropolitaine. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — Les associations privées déclarées (loi de 1901) dites cinés-clubs, actuellement affiliées à la Fédération française des ciné-clubs, 2, rue de l'Elysée, à Paris, ont pour but de concourir à l'expansion de la culture cinématographique par des projections et des conférences.

Cependant, certaines associations qui ne font pas partie de ladite fédération s'intitulent ciné-clubs, souvent pour cacher une exploitation commerciale et échapper aux impôts et taxes frappant cette exploitation.

Tant qu'un statut public des cinés-clubs, actuellement en préparation, ne sera pas intervenu, réglementant notamment l'emploi du terme « ciné-club », il ne sera pas possible, même aux préfets, de faire un recensement exact de ces associations et d'établir juridiquement si elles méritent ou non ce titre. A l'heure actuelle, il est en effet permis d'envisager qu'une association s'intitulant « ciné-club » n'ait que des rapports lointains ou même inexistants avec le cinéma. Il semble toutefois que tous les véritables cinés-clubs soient affiliés à la fédération précitée et qu'en conséquence l'énumération ci-jointe corresponde fidèlement à la réalité. Cette fédération se charge d'ailleurs de faire respecter par ses adhérents leur rôle exclusivement culturel. Dans cet esprit, elle a été amenée récemment à exclure de ces rangs une association de province (Lyon), qui était présumée se livrer à une exploitation commerciale camouflée.

ÉNUMÉRATION, PAR DÉPARTEMENT, DES CINÉS-CLUBS GROUPÉS DANS LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CINÉS-CLUBS

Aisne	1	Doubs	3
Allier	2	Drôme	1
Alpes-Maritimes	1	Eure-et-Loir	4
Ardèche	3	Gard	1
Ariège	1	Gers	1
Aude	1	Oise	4
Basses-Pyrénées	1	Gironde	2
Belfort	1	Haute-Garonne	1
Bouches-du-Rhône	2	Haute-Loire	1
Calvados	1	Haute-Savoie	2
Charentes	2	Haut-Rhin	2
Loire-Inférieure	2	Hérault	3
Cher	1	Ille-et-Vilaine	2
Côte-d'Or	2	Indre-et-Loire	1
Creuse	2	Isère	2
Maine-et-Loire	1	Jura	1
Loir-et-Cher	1	Savoie	3
Haute-Saône	1	Seine (dont 20 à Paris)	32
Loiret	2	Seine-Inférieure	3
Lot	1	Finistère	2
Lot-et-Garonne	2	Seine-et-Oise	6
Meurthe-et-Moselle	1	Somme	1
Manche	1	Var	1
Marne	3	Vaucluse	1
Morbihan	1	Vendée	1
Nièvre	1	Vienne	1
Nord	9	Vosges	1
Seine-et-Marne	8	Yonne	1
Pas-de-Calais	3	Aube	1
Pyrénées-Orientales	1	Ain	1
Saône-et-Loire	2		
Sarthe	1		

---

232. — M. Ernest Pezet expose à **M. le secrétaire d'Etat (information)** que des membres d'un comité de résistance prétendent à des droits sur un journal pour la raison que, membres du comité de libération et d'une commission de presse dudit comité, ils ont donné « un avis favorable » à la création de ce journal, avant son autorisation par l'information, et avant sa publication; et demande si, par le seul fait que des résistants ont été membres d'un comité départemental de libération ou ont été délégués par ce comité départemental à une commission de presse, ils peuvent prétendre à avoir des droits personnels dans ce journal, une fois créé. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — La détermination des droits respectifs des membres d'un comité départemental de libération et des dirigeants d'un journal varie selon les circonstances de la fondation et de l'exploitation dudit journal. Dans l'ignorance de ces renseignements de fait, il n'apparaît pas possible de donner une réponse d'ordre général à la question posée; celle-ci semble, d'ailleurs, relever de la compétence des tribunaux judiciaires, en raison du caractère de litige entre personnes de droit privé qu'elle revêt.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

365. — M. Roger Duchet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):** 1° s'il est exact que depuis le 6 janvier, date de la mise en vigueur des nouveaux tarifs postaux, un fléchissement très net a été enregistré dans les recettes de la poste, du télégraphe et du téléphone; 2° s'il est possible de connaître les recettes de janvier 1948 et celles de janvier 1949. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — I. — Recettes postales de janvier 1948: 2.243.000 francs; de janvier 1949: 4.488.000 francs. La variation entre les deux périodes (100,06 p. 100) est inférieure à celle de la taxe de base (150 p. 100). Mais il faut remarquer que les nouveaux tarifs n'ont pas joué durant la période de trafic intense du 1er au 5 janvier inclus; que, d'autre part, certaines taxes postales, telles que celles applicables aux journaux et écrits périodiques sont restées inchangées; et qu'enfin, l'expérience du passé prouve que chaque relèvement de tarifs est suivi d'une contraction momentanée du trafic. Au surplus, ainsi qu'en font foi les évaluations budgétaires admises par le Parlement, la contraction de trafic constatée en janvier reste d'un pourcentage légèrement inférieur à celui dont il a été tenu compte pour ces évaluations. Il y a donc tout lieu de croire que les prochains mois accuseront une contraction décroissante et que, dans l'ensemble, les prévisions budgétaires seront vérifiées. II. — Recettes télégraphiques de janvier 1948: 237 millions de francs; de janvier 1949: 370 millions de francs. Variation entre les deux époques: 56,16 p. 100 pour le total des recettes: 100 p. 100 pour le taux de la taxe de base. Il est évident que le trafic télégraphique est en baisse sensible. Mais cette baisse, dont il a été tenu compte également lors des évaluations budgétaires, a des causes qui ne se rattachent que très partiellement au relèvement des taxes. III. — Recettes téléphoniques. Depuis mai 1948, le recouvrement des redevances dues par les abonnés de province est, par mesure d'économie, effectué bimestriellement. D'autre part, les encaissements ont lieu avec un certain délai. Les recettes de janvier 1949 ne traduisent donc en rien le trafic de cette période mensuelle. Ainsi, aucune comparaison ne peut être valablement établie entre les recettes de janvier 1948 et celles de janvier 1949. Néanmoins, d'après les renseignements obtenus par ailleurs, on peut affirmer que le trafic téléphonique continue à marquer une nette progression.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

198. — M. Henri Varlot expose à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative):** 1° qu'à l'occasion du reclassement des fonctionnaires, il a constaté que, à juste titre d'ailleurs, les services de la fonction publique avaient tenu compte de la haute qualification technique exigée par certains emplois tels que ceux du ministère des postes, télégraphes et téléphones, de l'enseignement, des ponts et chaussées et des services de santé militaire; et lui demande les raisons pour lesquelles il a cru devoir déroger à ce principe spécialement pour les médecins et les pharmaciens du ministère de la santé publique en proposant même le déclassement de ces agents par rapport aux administrateurs alors qu'ils bénéficiaient auparavant de traitements plus élevés que ces derniers: qu'ainsi les indices des médecins et pharmaciens inspecteurs principaux de la santé ont été fixés dans les limites de 450 à 550, ceux des administrateurs civils de grade correspondant de 440 à 630. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — A l'occasion des travaux de revision du plan général de reclassement les indices à attribuer aux médecins et pharmaciens du ministère de la santé publique ont fait l'objet d'un examen attentif. Un prochain conseil des ministres se prononcera définitivement sur cette question.

---

245. — M. Joseph Pinvidic demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de chevaux de trait ont été importés en France en 1948; 2° quels furent les prix de revient maxima et minima des chevaux importés et quels sont les accords commerciaux dont ces importations furent les conséquences; 3° s'il y a encore des livraisons en cours d'exécution et quel est l'ordre de grandeur de ces livraisons; 4° s'il y a des licences d'exportation pour les chevaux français et quelles sont les conditions requises pour les obtenir.

1° Combien de chevaux de trait ont été importés en France en 1948.

Réponse. — En 1948, les importations de chevaux de service se sont élevées à 5.988 têtes réparties ainsi: du Danemark, en mars 1948: 3.988 têtes; du Danemark, en octobre 1948: 1.000 têtes; de Hollande, en juillet 1948: 1.000 têtes.

2° Quels furent les prix de revient maxima et minima des chevaux importés et quels sont les accords commerciaux dont ces importations furent les conséquences.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître les prix d'achat à l'étranger et le prix de cession aux agriculteurs des chevaux importés en 1948:

PAYS D'ORIGINE	DATE d'importation.	PRIX MOYEN d'achat.	PRIX DE CESSION AUX AGRICULTEURS	
			Minimum.	Maximum.
		francs.	francs.	francs.
Danemark	Mars 1948.	62.150	65.000	90.000
Danemark	Octobre 1948.	109.700	100.000	130.000
Hollande	Juillet 1948.	101.175	100.000	130.000

(L'écart des prix d'achat entre mars et juillet 1948 résulte de l'alignement monétaire effectué dans l'intervalle.)

Ces importations résultent de traités de commerce: avec le Danemark (commission mixte de mai 1948), avec la Hollande (accord valable du 1er avril 1948 au 31 juillet 1949 prévoyant 2.000 chevaux de service et reliquat de 1.330 chevaux provenant de l'accord antérieur valable du 1er août 1947 au 1er août 1948 portant sur 8.350 têtes);

3° Y a-t-il encore des livraisons en cours d'exécution et quel est l'ordre de grandeur de ces livraisons. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Il n'y a pas d'importations en cours d'exécution. Par contre, différents accords commerciaux actuellement encore en vigueur prévoient des importations de chevaux de service: les accords précités avec la Hollande font ressortir 2.350 chevaux restant à importer; un accord avec la Suisse, qui prend effet du 1er mars 1949, porte sur l'importation de 150 poulains de deux ans et demi et 200 chevaux de trait;

4° Y a-t-il des licences d'exportation pour les chevaux français et quelles sont les conditions requises pour les obtenir.

Réponse. — Les exportations de chevaux de sang (pur sang, trotteurs, chevaux de selle), munis d'un certificat d'origine et d'un certificat de stud-book de la race ne donnent pas lieu à l'octroi de licences, mais sont libres à la sortie de France et uniquement soumis, par conséquent, à engagement de change à déposer au C. N. I. C. M., 3, rue Portalis, Paris (8e). En ce qui concerne les chevaux de service, actuellement l'accord France-Espagne en prévoit l'exportation. Des pourparlers sont en cours avec l'Etat rhéno-palatin pour exporter des chevaux de trait. Les exportations de chevaux de service sont soumises jusqu'à nouvel ordre, ainsi que celles des mulets, à l'octroi de licences d'expropriation délivrées par l'office des changes.

---

305. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'administration des domaines projette de vendre les terrains et pâturages appartenant à l'administration du haras du Pin (Orne) et, si telles sont les intentions de l'administration, dans quelles conditions cette vente aurait lieu. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — L'administration des domaines a proposé la mise en vente des terrains et pâturages du haras du Pin appartenant à l'Etat. En ce qui le concerne, le ministère de l'agriculture n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition, les terrains dont il s'agit formant un tout avec le haras du Pin et ne représentant, par ailleurs, aucune charge pour le Trésor.

---

339. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte des pommes de terre, si elle s'est trouvée pléthorique dans certaines régions au point de devenir une véritable calastrophe, a été pratiquement nulle dans certaines régions montagneuses, affectant gravement des populations vivant dans des conditions économiques très difficiles et qui n'ont même pas récolté la valeur de leur ensemencement; et demande sous quelle forme: subvention ou fournitures de plants de pommes de terre, ces cultivateurs pourront être secourus. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture ne dispose d'aucun crédit lui permettant d'allouer une subvention pour l'achat de plants sélectionnés aux agriculteurs dont la récolte de pommes de terre s'est avérée deficitaire. En raison même de la mévente de la pomme de terre, le plant se traite actuellement à des cours qui rendent son acquisition particulièrement intéressante dans les classes élite et A, c'est-à-dire dans des qualités dont l'état sanitaire peut garantir le meilleur rendement.

---

306. — M. Edouard Barthe demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation exacte: 1° de la production en France de sulfate de cuivre et de produits cupriques; 2° quel est le tonnage de sulfate de cuivre et de sels de cuivre réservé à la viticulture. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Le programme d'approvisionnement pour l'année 1949 prévoit la livraison d'un total de 84.000 tonnes de sulfate de cuivre ou produits assimilés ramenés à l'équivalent de sulfate de cuivre à 25 p. 100. Ces disponibilités proviendront: de la production française pour 72.000 tonnes; de l'importation pour 12.000 tonnes environ. Sur cet ensemble à peu près 90 p. 100 des ressources pourront être affectés à la couverture des besoins viticoles proprement dits. Quant à la production française de sulfate et produits cupriques, elle atteignait à fin février dernier 31.000 tonnes évaluées en sulfate à 25 p. 100. L'industrie poursuit actuellement le relèvement de sa cadence de marche pour être en mesure d'honorer les programmes en fonction des échelonnements correspondant aux périodes d'emploi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

150. — M. Jacques Debû-Bridel demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** vu la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 27 (*Journal officiel* n° 106, Conseil de la République du 24 décembre 1948) comment il se fait que l'instruction n° 141 du 14 juin 1948 pour l'application de la loi du 20 mai 1946 permette d'accorder des pensions aux « réfugiés statutaires » russes, arméniens, turcs, assyriens, assyrochaldéens, sarrois, espagnols, autrichiens et allemands; cette instruction étant, en effet, en complète contradiction avec la réponse susvisée qui indique que les étrangers sont exclus du bénéfice de la loi du 20 mai 1946 » sauf en ce qui concerne ceux pouvant se prévaloir de l'ordonnance du 3 mars 1945 concernant les membres de la résistance; demande comment doit être interprétée l'instruction n° 141 susindiquée et s'il a été fait application à ce jour, avec dans ce cas le détail des étrangers en ayant bénéficié. (*Question du 29 décembre 1948.*)

Réponse. — La convention du 28 octobre 1933 relative au statut international des réfugiés (russes, arméniens et assimilés) promulguée le 3 décembre 1936 (*Journal officiel* du 5 décembre) dispose, dans son article 14: « La jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordés aux étrangers sous condition de réciprocité ne seront pas refusés aux réfugiés faute de réciprocité ». Des dispositions analogues sont prévues: 1° pour les réfugiés provenant d'Allemagne, par la convention du 10 février 1938 promulguée le 14 avril 1945; pour les réfugiés autrichiens par le protocole du 14 septembre 1938 les admettant au bénéfice de la convention du 10 février 1938; 2° pour les réfugiés espagnols, par le décret du 15 mars 1945 (*Journal officiel* du 21 avril 1945) portant extension de la convention de 1933. La législation sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (lois des 24 juin 1919 et 20 mai 1946) n'est par elle-même, d'après ses propres termes, applicable qu'aux Français. Comme l'a précisé la réponse à la question écrite n° 27 (*Journal officiel* du 24 décembre 1948) les étrangers victimes d'un fait de guerre sur le territoire français ne peuvent en obtenir le bénéfice que dans le cas où un accord de réciprocité a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants. Consulté sur le point de savoir s'il convenait d'appliquer cette législation aux réfugiés statutaires, le conseil d'Etat, se fondant sur les dispositions précitées de la convention du 28 octobre 1933 et sur la convention franco-polonaise conclue le 11 février 1947, a répondu par l'affirmative (section des finances, avis n° 253067 du 1er avril 1947). L'instruction n° 141 du 14 juin 1948 n'a d'autre portée que de déterminer en la matière les modalités du régime propre aux réfugiés statutaires, que leur situation juridique — différente de celle des étrangers — astreints notamment dès promulgation des conventions les concernant — obligations du service militaire. La plupart des dossiers constitués en vertu de l'instruction n° 141 sont encore en instance dans les services départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, les enquêtes administratives exigées par la loi nécessitant certains délais. Les dossiers de cette catégorie liquidée juqu'à ce jour par l'administration centrale des anciens combattants et victimes de la guerre concernent une centaine environ, de veuves et orphelins de réfugiés d'origine russe fixés en France depuis plus de vingt ans, d'Arméniens et d'Espagnols déportés et six dossiers seulement de victimes directes, dont quatre espagnols et deux arméniens.

DEFENSE NATIONALE

227. — M. André Plait demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les décorations accordées aux F. F. I. et F. T. P. F et parues au *Journal officiel* sont signalées aux intéressés; ou à leur famille s'il s'agit d'une décoration à titre posthume. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Les ampliations de citation sont notifiées, en principe, dès qu'intervient la décision accordant ces récompenses. Certains retards ont parfois été constatés; ils sont dus à un embouteillage des services de l'administration centrale, qui fait l'impossible pour donner satisfaction dans les moindres délais. Les insignes sont adressés ou remis aux intéressés en même temps que les ampliations. Toutefois, il convient de signaler qu'en ce qui concerne les militaires décorés à titre posthume, soit de la médaille militaire, soit de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, il appartient aux ayants droit de réclamer à la grande chancellerie les insignes correspondants.

---

307. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'au cours de leur service militaire, les jeunes gens sont appelés à subir un certain nombre d'examens et de vaccinations qui conduisent à établir, pour chacun d'eux, de nombreuses données immunologiques et sérologiques: cuti, B. C. G., vaccination antitétanique, groupe sanguin du sujet, etc.; que ces jeunes gens peuvent présenter après l'accomplissement de leur service militaire leur candidature à des emplois civils tels que ceux de la Société nationale des chemins de fer français par exemple, pour lesquels il est exigé que soient effectués à nouveau les mêmes examens, les mêmes vaccinations et l'établissement des mêmes données; que la connaissance de ces renseignements intéresse tous les médecins pratiquant la médecine du travail et les soins d'urgence; et qu'elle simplifierait singulièrement la tâche des médecins chargés de l'examen des candidats à certains emplois; et demande s'il ne serait pas possible de mentionner sur le livret militaire individuel de chaque recrue les renseignements cités ci-dessus qui, sauf les réactions sérologiques, pour la syphilis, peuvent, sans inconvénient, y être portés, cette manière de procéder constituant une simplification très importante et renforçant les liens qui unissent les forces armées à la population, en soulignant combien ces investigations dont les armées veulent bien se charger, sont utiles pour chacun des hommes qui en sont l'objet. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse — La mention des vaccinations et revaccinations (dates et doses) subies par les jeunes gens au cours de leur service militaire est systématiquement portée sur le livret individuel des intéressés, document qui demeure en leur possession après leur libération. Sont mentionnées les vaccinations et revaccinations subies réglementairement par tout le contingent (antivariolique, antityphoparatyphoïdique, antidiphtérique et antitétanique), ainsi que les vaccinations occasionnellement subies dans les territoires d'outre-mer (antityphique, antiamarile, antipestueuse, anticholérique). Par ailleurs, une étude est actuellement en cours visant la contexture du livret individuel et permettant d'y mentionner le résultat de la cuti-réaction à la tuberculose

et l'indication du groupe sanguin. Le résultat des réactions sérologiques pour la syphilis ne peut être mentionné sur le livret individuel; toutefois, les malades traités pour syphilis au cours de leur service militaire reçoivent, à titre strictement personnel, un carnet de traitement sur lequel figurent tous renseignements sur la thérapeutique instituée ainsi que les résultats des examens sérologiques de contrôle.

---

319. — M. Jean Clerc signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation toute particulière dans laquelle se trouvent certaines familles d'agriculteurs de son département dont le soutien indispensable est actuellement sous les drapeaux et qui n'ont pu bénéficier des allocations militaires du fait que leur situation matérielle n'est pas nécessiteuse au sens de la loi; signale que l'appelé, qui ne peut avoir de permissions agricoles, est maintenu sous les drapeaux plus longtemps que si la famille avait obtenu le bénéfice de ces allocations; qu'il en résulte que l'exploitation agricole, souvent importante, se trouve dépourvue de dirigeant et que certains travaux ne peuvent être effectués; que, d'autre part, la main-d'œuvre agricole — il n'y a plus de prisonniers — est extrêmement difficile à trouver, tout au moins dans notre région; et lui demande, en vue d'intensifier la production agricole, d'examiner s'il ne serait pas possible, lorsque ces appelés remplissent la condition de soutien indispensable, même s'ils ne perçoivent pas les allocations militaires, de les faire bénéficier de permissions agricoles et du renvoi préventif dans leurs foyers accordés jusqu'à ce jour aux seuls soutiens de famille plus modestes dont la présence n'est pas aussi indispensable à la bonne marche de l'exploitation agricole, souvent peu importante. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Les bénéficiaires des allocations militaires — jeunes gens classés soutiens de famille au titre de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée — sont astreints au service actif dans des conditions identiques à celles de leurs camarades du même contingent. Des allégements du service actif ont été accordés en fonction de la situation de famille; des mesures analogues, basées sur les besoins en main-d'œuvre de telle ou telle branche de l'économie nationale, seraient d'application beaucoup plus délicate. Toutefois, le législateur aura l'occasion de manifester sa volonté à ce sujet lors de la discussion du projet de loi n° 6170 relatif à l'appel de la classe 1949, déposé le 17 février 1949 par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

---

341. — M. Pierre Couinaud demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un adjudant-chef de gendarmerie, âgé de quarante-quatre ans et n'ayant plus que dix-neuf mois de services à accomplir avant d'avoir droit à pension d'ancienneté de vingt-cinq ans de services, peut être désigné pour servir dans les légions de marche d'Indochine, alors que le séjour réglementaire est de deux ans, et si, dans l'affirmative, un adjudant-chef de gendarmerie peut prétendre à être libéré et rapatrié dès qu'il aura atteint ses droits à pension, y compris les trois mois de congé de fin de carrière plus le congé de fin de campagne, ce qui ramènerait à un peu plus d'un an le séjour à effectuer à la colonie. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — La limite d'âge des sous-officiers de la gendarmerie, quel que soit leur grade, est de cinquante-cinq ans. Il est toutefois loisible à un sous-officier atteignant vingt-cinq ans de services avant cet âge de demander le bénéfice de la retraite d'ancienneté. Par ailleurs, un adjudant-chef de gendarmerie peut, en exécution de la réglementation relative aux désignations individuelles pour les théâtres d'opérations extérieurs, être désigné pour servir en Extrême-Orient, dans les légions de garde républicaine de marche, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans. Si, avant d'avoir atteint quarante-cinq ans, cet adjudant-chef ne peut prétendre à bénéficier d'une retraite d'ancienneté, ou si, pouvant y prétendre, il n'en demande pas le bénéfice, la réglementation relative aux désignations individuelles pour l'Extrême-Orient lui est applicable. Au surplus, s'il fait l'objet d'une désignation pour servir dans les légions de garde républicaine de marche, il doit accomplir dans ces unités le temps de séjour réglementaire de deux ans, même s'il atteint vingt-cinq ans de services avant l'expiration de ce temps de séjour.

EDUCATION NATIONALE

247. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'étant donné que les directeurs d'école normale sont recrutés parmi les inspecteurs primaires à la suite de leur inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude, ces fonctionnaires peuvent bénéficier, en application de l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement de leur ancien grade (inspecteur) et celui de leur grade actuel (directeur), et demande: 1° si ce droit est acquis à tous les directeurs d'école normale, quelle que soit l'ancienneté de leur date de nomination; 2° comment doit être calculée cette indemnité compensatrice, si c'est, comme il paraît logique, la différence entre le traitement qu'aurait actuellement un directeur d'école normale s'il était demeuré inspecteur primaire et le traitement qu'il a aujourd'hui comme directeur d'école normale. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ne peut être attribué aux inspecteurs primaires nommés directeurs d'école normale. En effet, aux termes de l'article 1er de ce décret, peuvent seuls obtenir l'indemnité compensatrice les fonctionnaires qui, dans le nouvel emploi qu'ils occupent, sont nommés à l'échelon de début. Tel n'est pas le cas des inspecteurs primaires nommés directeurs d'école normale, puisqu'ils conservent dans ce nouvel emploi la classe à laquelle ils étaient affectés dans le cadre des inspecteurs primaires. J'ajoute qu'en vue de remédier à une situation qui ne m'avait pas échappé, des pourparlers sont actuellement en cours avec le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

---

308. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas utile d'envisager pour les inspecteurs d'académie, soit le relèvement de leur indemnité de logement, soit l'organisation du logement en nature, étant donné qu'il semble que la demande présentée à ce sujet par les inspecteurs d'académie est justifiée et qu'il appartient au ministère de l'éducation nationale de proposer sans tarder soit au Gouvernement, soit au Parlement, une mesure donnant satisfaction à cette demande. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Cette situation n'a pas échappé à mon attention. Dans l'impossibilité où se trouvent la plupart des départements d'attribuer un logement en nature aux inspecteurs d'académie, j'ai présenté à l'agrément de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, sans qu'un accord ait pu être réalisé, divers projets de textes tendant à relever le taux des indemnités représentatives de logement allouées aux inspecteurs d'académie, en application de l'arrêté interministériel du 31 août 1942. Il m'a été également impossible d'obtenir le maintien de l'inscription aux budgets départementaux d'indemnités de logement revalorisées qui avaient été votées par des conseils généraux en faveur d'inspecteurs d'académie non logés. J'ajoute que mon collègue de l'intérieur m'a, en outre, fait connaître qu'il convenait d'attendre l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'organisation départementale, ce projet devant prévoir la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes au logement des inspecteurs d'académie.

---

368. — M. Pierre de La Gontrie rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe, notamment, dans les régions de montagne, des écoles où les instituteurs et institutrices se trouvent contraints de vivre et d'exercer dans des conditions particulièrement dures et difficiles, à tel point que les postes qu'ils occupent sont justement considérés comme des « postes déshérités »; que, pour manifester d'une façon tangible leur sympathie aux instituteurs et institutrices qui occupent ces postes déshérités et exercent leur profession avec un inlassable dévouement auquel il convient de rendre un légitime hommage, certaines collectivités locales (départements ou communes) ont estimé devoir leur attribuer une indemnité spéciale; que, pour permettre le versement de cette indemnité, le ministère de l'éducation nationale a préparé un arrêté interministériel portant dérogation à l'ordonnance du 17 mai 1945 relative à l'interdiction aux collectivités locales d'octroyer des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, mais que, pour des raisons qui ne s'expliquent pas, M. le ministre des finances n'a pas cru devoir revêtir cet arrêté de son visa; et demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour accorder, sans tarder, aux instituteurs et institutrices des postes déshérités les compensations qui s'imposent puisque M. le ministre ne semble pas vouloir consentir à ce que le geste indispensable soit fait par les collectivités locales; 2° s'il ne conviendrait pas, en toute hypothèse, de convaincre M. le ministre des finances de la nécessité d'approuver la dérogation sollicitée à l'ordonnance du 17 mai 1945. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable député ne m'a pas échappé et je suis intervenu à diverses reprises, tant auprès de M. le ministre de l'intérieur que M. le ministre des finances, pour que les indemnités votées par les conseils généraux ou municipaux en faveur des instituteurs et institutrices exerçant dans des postes déshérités puissent leur être payées. Jusqu'à ce jour, M. le ministre des finances s'est opposé au payement de ces indemnités. D'autre part, j'entreprends de nouvelles démarches en vue d'obtenir la parution du décret qui, en application de l'article 6 de la loi du 27 août 1948, doit régler les conditions particulières de l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées.

---

369. — M. Alex Roubert expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, suivant une tradition constante, lorsqu'une école primaire à une classe est transformée en école à plusieurs classes, il est d'usage de nommer directeur de la nouvelle école l'instituteur titulaire du poste ainsi transformé; et demande si ce principe ne peut recevoir son application dans le cas où une classe enfantine (classe qui reçoit les enfants de deux à six ans) est transformée en école maternelle. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Il paraît difficile d'établir une règle précise au sujet de la question posée. En effet, au titre de l'article 5 du décret organique du 18 janvier 1887 (modifié par les décrets des 15 janvier 1921 et 11 février 1928) nulle institutrice ne peut être nommée directrice d'école maternelle si elle n'a exercé au moins cinq ans dans une école maternelle ou une classe enfantine. Si donc l'institutrice de la classe enfantine transformée ne remplit pas cette dernière condition, le principe que l'honorable député voudrait voir établir serait inapplicable. Par ailleurs, le seul fait, pour l'institutrice de l'école enfantine transformée, de remplir les conditions réglementaires de stage rappelées ci-dessus ne la désigne pas pour occuper obligatoirement le poste de directrice si la classe enfantine est transformée en école maternelle à plusieurs classes; cette transformation entraîne la création d'un ou plusieurs postes, qui, par suite, sont mis en compétition. Si, par le jeu normal du mouvement, une institutrice plus qualifiée, mieux notée et plus ancienne obtient l'un des postes, les fonctions de directrice doivent lui être confiées si elle remplit par ailleurs les conditions fixées audit article 5. Les observations ci-dessus sont valables, lorsqu'il s'agit de la désignation du directeur d'une école à une classe transformée en école à plusieurs classes.

---

389. — **M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 1er mars 1949 par M. François Labrousse.

393. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents des bénéficiaires de bourses dans les différents ordres d'enseignement se plaignent de ne toucher le montant de ces bourses qu'avec de très longs retards; que des délais de six mois à un an sont souvent signalés: que les bourses étant, par définition, versées à des familles aux ressources modestes, qui en ont besoin pour élever leurs enfants, ces retards importants présentent un inconvénient évident, sur lequel il est superflu d'insister longuement, et demande: 1° quelles sont les formalités auxquelles est actuellement subordonné le payement des bourses accordées: 2° quelles mesures il envisage de prendre et quelles réformes il compte introduire dans la pratique administrative pour accélérer des versements dont l'actuelle lenteur se concilie mal avec leur destination même. *(Question du 2 mars 1949.)*

Réponse. — Les bourses accordées aux étudiants sont payées, chaque trimestre, aux titulaires, par les facultés intéressées. Le montant des bourses de pension et de demi-pension est payé trimestriellement à l'établissement fréquenté par les titulaires de ces bourses. Seul, le montant des bourses d'entretien est versé aux familles. Le taux annuel de ces bourses étant, au maximum, de 3.240 francs, le versement est effectué en une seule fois à la fin du second trimestre ou au début du troisième trimestre de l'année scolaire. Il sera fait trimestriellement lorsque le taux sera porté à 9.710 francs, c'est-à-dire en 1949-1950. L'honorable sénateur est prié de vouloir bien signaler de façon précise les boursiers au préjudice desquels se sont produits des retards.

Enseignement technique.

285. — **M. Francis Dassaud** expose à **M le secrétaire d'Etat (enseignement technique)** que les frais résultant de l'organisation des examens des C. A. P. étaient supportés à l'origine par les cours professionnels, le C. A. P. étant alors la sanction de ces cours: qu'actuellement, le nombre de candidats en provenance des cours professionnels n'atteint pas 10 p. 100 du nombre total des candidats; qu'il apparaît que l'organisation de ces examens nécessite un financement que les cours professionnels ne sont plus à même d'assurer et lui demande, MM. les préfets étant responsables de l'organisation de cet examen quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour leur fournir les moyens de mener leur tâche à bien. *(Question du 8 février 1949.)*

Réponse. — Le payement des dépenses résultant de l'organisation des C. A. P. incombe aux préfectures à qui est confié le soin d'organiser ces examens. Des subventions prélevées sur les crédits inscrits au budget du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique sont accordées chaque année aux préfets qui font appel, en outre, à la participation financière des organisations professionnelles et des collectivités locales. Des crédits relativement plus importants ont été mis, cette année, à la disposition de la direction de l'enseignement technique, qui pourra ainsi faire face, dans une plus large mesure, aux demandes de subventions qui lui seront adressées.

309. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le secrétaire d'Etat (enseignement technique, jeunesse et sports)** qu'à la suite d'accusations non fondées, suivies d'une enquête effectuée dans des conditions sur lesquelles il convient de formuler les plus expresses réserves, un directe de centre d'apprentissage du département de la Seine a été arbitrairement suspendu de ses fonctions avant avis du conseil de discipline, qu'il est actuellement menacé de mutation, alors qu'il a toujours rempli consciencieusement ses fonctions à la satisfaction du conseil d'administration du centre, des parents d'élèves et des autorités locales intéressées, que des protestations émanant de la municipalité, des vice-présidents (patronal ou ouvrier) du conseil d'administration du centre et de l'association des parents d'élèves ont été présentées, traduisant la légitime émotion de la population, que cependant l'administration de l'enseignement technique semble vouloir réserver ses rigueurs au directeur du centre et assurer l'immunité aux auteurs des dénonciations calomnieuses; qu'une telle attitude serait éminemment préjudiciable aux intérêts matériels et moraux du directeur ainsi qu'à la bonne marche du centre; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses, pour rétablir dans ses droits le directeur injustement frappé et donner ainsi satisfaction aux légitimes protestations de la population des communes desservies par le centre. *(Question du 10 février 1949.)*

Réponse. — La suspension d'un agent est une mesure légale et purement conservatoire qui ne saurait en aucun cas présenter un caractère disciplinaire et ne préjuge en rien des décisions ultérieures. Toutefois, pour permettre de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée, il conviendrait de faire connaître le cas précis qui l'a motivée

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

92. — **M. Maurice Walker** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait à modifier l'article 23 du code général des impôts directs pour permettre aux artisans fiscaux de conserver leur apprenti pendant une période d'un an après l'expiration de son contrat; rappelle que, jusqu'à présent, l'artisan qui désirait bénéficier du régime de l'article 23, devait renvoyer son apprenti au terme de son contrat, puisque, la plupart du temps, il prenait immédiatement un autre apprenti sous contrat: que pendant six mois ou un an, ce nouvel apprenti ne pouvait raisonnablement remplacer l'apprenti sortant et qu'il y a donc régulièrement un trou dans l'activité de l'entreprise, ce qui ne peut que porter préjudice au maître artisan et à l'économie générale du pays; et demande s'il ne serait pas équitable d'admettre que pendant une durée d'un an, à dater de l'expiration du contrat, l'artisan puisse conserver son ancien apprenti de manière à assurer la continuité du rendement et à permettre au maître artisan de retirer un léger bénéfice qui l'encouragera dans son rôle d'éducateur, en lui permettant de récupérer, en partie, les frais provoqués par le nouvel apprenti dans les premiers temps de son apprentissage. *(Question du 21 décembre 1948.)*

Réponse. — Eu égard aux dispositions expresses du texte légal, le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 23 du code général des impôts directs ne saurait être maintenu en faveur des artisans qui, en plus de la main-d'œuvre dont l'emploi est autorisé par le paragraphe 1er dudit article, conserveraient le concours d'un ancien apprenti après l'expiration du contrat d'apprentissage.

231. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de légalisation des signatures, perçus au profit des communes, viennent d'être portés de 3 à 10 francs, et donnent lieu à l'apposition de timbres spéciaux; que les vignettes actuellement utilisées, imprimées depuis plusieurs années, sont de 1 fr. 50 et que, pour porter la légalisation au nouveau taux, les services municipaux devront apposer sur les documents soumis à la légalisation, six timbres de 1 fr. 50 et un timbre complémentaire, non encore en circulation, de 1 franc; que la place laissée disponible sur les papiers soumis au visa, en général de forme réduite, souvent imprimés recto-verso, ne permet pas la pose de sept timbres; et demande s'il ne serait pas possible de retirer les timbres actuellement en dépôt dans les mairies, timbres dont la valeur serait modifiée à l'aide d'une surcharge; cette façon de procéder, tout en simplifiant le travail des mairies, devant permettre d'utiliser les anciennes vignettes et d'éviter des impressions nouvelles, très onéreuses. *(Question du 27 janvier 1949.)*

Réponse. — Dès la publication au *Journal officiel* du décret n° 48-1921 du 10 décembre 1948 relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état civil (*Journal officiel* du 22 décembre, p. 12406), l'atelier général du timbre a procédé à la mise en fabrication de timbres des nouvelles quotités et s'est ainsi trouvé en mesure d'en approvisionner les trésoreries générales dans un délai des plus réduits (huit jours au maximum). La surcharge des timbres aux anciens tarifs en dépôt dans les mairies aurait, au contraire, exigé un délai beaucoup plus long, en raison de la nécessité de réintégrer ces vignettes à l'atelier général et les réexpédier ensuite dans les divers départements. Cette opérations aurait nécessité un travail de manutention considérable et aurait entraîné des frais très supérieurs aux dépenses occasionnées par la fabrication de nouveaux timbres. Dans le cas où certaines mairies ne seraient pas parvenues à utiliser leurs anciennes vignettes, jusqu'à complet épuisement de leurs approvisionnements, elles pourraient demander l'échange, à égalité de valeur, du reliquat en leur possession contre des timbres aux nouveaux tarifs.

295. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi les nombreux renseignements fournis par nos conseillers commerciaux à l'étranger ne font pas l'objet d'un travail de synthèse largement diffusé; 2° pourquoi ces renseignements ne semblent pas être suffisamment suivis ni utilisés par les différents services qui interviennent dans le domaine de l'exportation; 3° s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que les pouvoirs publics ne soient pas exposés, soit à impulser à tort et à travers notre commerce extérieur, soit même à cesser de l'impulser à la suite de trop nombreux échecs. *Question du 8 février 1949.*

Réponse. — Les renseignements d'ordre commercial et administratif fournis par nos conseillers commerciaux sur les possibilités d'affaires entre la France et le pays de leur résidence sont publiés dans le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*. L'ensemble de la documentation réunie par nos conseillers commerciaux est à la disposition des industriels et des commerçants qui souhaiteraient le consulter, au centre national du commerce extérieur, 10, avenue d'Iéna, Paris; elle est communiquée, en règle générale, aux organismes syndicaux et, éventuellement, aux firmes françaises qu'elle est susceptible d'intéresser particulièrement. Enfin le centre édite une série de brochures concernant les possibilités d'importation et d'exportation des principaux pays étrangers. Cette diffusion gratuite des renseignements commerciaux fournis par les agents de l'expansion économique est prolongée grâce aux revues, publications, etc., notamment aux bulletins des chambres de commerce et des associations spécialisées, qui peuvent librement reproduire ces informations, en faisant mention de leur origine. Nos conseillers commerciaux travaillent en liaison avec les services des différents ministères qui sont responsables de notre commerce extérieur, soit à titre général, soit à titre technique; ils en sont les représentants à l'étranger. Lors des négociations commerciales nécessaires à une époque où la plupart des pays limitent étroitement leurs échanges internationaux, les services français s'efforcent d'obtenir des gouvernements étrangers les engagements nécessaires pour que nos industriels et nos commerçants puissent exploiter les débouchés commerciaux signalés par eux-mêmes ou par nos conseillers commerciaux. Si l'administration s'efforce de lever, par la voie de négociations, les barrières dressées par les gouvernements étrangers, les opérations commerciales restent du ressort de l'initiative privée. En particulier, sur les marchés étrangers libres comme les Etats-Unis par exemple, c'est l'action des entreprises commerciales qui doit jouer un rôle déterminant dans l'accroissement de nos exportations.

312. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines veuves, qui auraient pu prétendre à une pension de veuve au titre des lois des 31 mars 1919 ou 24 juin 1919 et à une pension de l'article 22 (deuxième paragraphe) de la loi du 14 avril 1924, ont, en application de la loi du 30 novembre 1941, opté pour une pension civile exceptionnelle prévue par l'article 21 de la loi du 14 avril 1924; qu'à l'époque de l'option, la pension civile exceptionnelle était supérieure; que depuis l'application de l'article 15 de la loi du 27 février 1948, qui modifie l'article 51 du code des pensions, en instituant au profit des veuves non remariées ayant des enfants à charge, titulaires d'une pension au titre des lois des 31 mars ou 24 juin 1919, un supplément familial dont le montant est fondé sur un nombre d'enfants à charge, le supplément est cumulable sans aucune restriction avec les prestations familiales de la loi du 22 août 1946; que, par suite de cette disposition, les pensions de veuves des lois des 31 mars 1919 ou 24 juin 1919 sont supérieures; et demande si, dans un but de justice, les veuves titulaires d'une pension civile exceptionnelle, au titre de la loi du 14 avril 1924 (art. 21) pourraient bénéficier dudit supplément. (*Question du 10 février* 1949.)

Réponse. — Négative. Conformément à un principe d'une application constante en matière de pensions, toute option une fois prononcée est et demeure définitive. Il serait, en effet, anormal que des ayants droit qui ont choisi, de leur plein gré, le régime de rémunération qui était pour eux le plus avantageux à une époque déterminée, fussent autorisés à exercer des retours sur option chaque fois qu'il serait de leur intérêt de faire un choix différent.

---

320. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer les quantités d'alcool de rétrocession vendues par le service des alcools: 1° en décembre 1947 et janvier 1948; 2° en décembre 1948 et janvier 1949. (*Question du 15 février* 1949.)

Réponse. — Quantités d'alcool de rétrocession vendues par le service des alcools:

	DÉCEMBRE 1947.	JANVIER 1948.	DÉCEMBRE 1948.	JANVIER 1949.
Consommation de bouche	10.000	57.000	17.500	10.500
Total	67.000		28.000	
Ventes tous usages (y compris alcool de bouche)	95.150	160.810	121.210	105.460
Total	235.960		226.670	

Rappels des mois antérieurs:

	SEPTEMBRE 1947 à novembre 1947.	SEPTEMBRE 1948 à novembre 1948.
Consommation de bouche	170.000	81.000
Tous usages (y compris alcool de bouche)	467.000	375.000

Récapitulation:

	SEPTEMBRE 1947 à janvier 1948.	SEPTEMBRE 1948 à janvier 1949.
Consommation de bouche	237.000	110.000
Tous usages (y compris alcool de bouche)	718.000	590.000

348. — **M. Joseph Prinvidic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de régler en partie les droits de mutation par décès avec des titres de 3 p. 100 de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel dans le cas d'une succession ouverte par suite de décès le 24 décembre 1947, le prélèvement Mayer étant intervenu postérieurement au décès mais avant le délai de six mois accordé pour le dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement. (*Question du 17 février* 1949.)

Réponse. — Réponse négative.

349. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contrôleur des contributions directes a le droit de refuser que des commissions payées à des représentants — pour la plupart commerçants patentés — établis aux colonies et à l'étranger, soit: Maroc, Madagascar, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Tunisie, Belgique, Angleterre, etc., soient déduites du bénéfice commercial imposable, sous le seul prétexte qu'elles n'ont pas été portées sur les déclarations n° 1024 fournies en janvier 1946, 1947 et 1948 pour les années 1945, 1946, 1947. (*Question du 17 février* 1949.)

Réponse — Réponse affirmative.

---

370. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour le cas où un négociant donnant mandat à un commissionnaire de traiter pour son compte trois cents hectolitres d'une qualité déterminée à un prix déterminé, le montant de la commission étant fixé à l'avance, versant à l'acheteur l'acompte convenu et, au moment de la livraison, l'acheteur chargeant le commissionnaire de régler le solde des achats faits pour son compte à trente jours, agio à sa charge, si la taxe de transaction de 1 p. 100 ne semble due que sur les frais, l'affaire ne perdant pas son caractère d'achat à la commission pure; 2° pour le cas où un négociant donnant mandat à un commissionnaire de traiter pour son compte trois cents hectolitres d'une qualité déterminée à un prix déterminé, le montant de la commission étant fixé à l'avance, le négociant acheteur ne versant pas d'acompte, celui-ci étant versé, si besoin est, par le commissionnaire, le montant de l'achat et des frais étant réglé à trente jours, agio à la charge du négociant acheteur; la taxe de transaction de 1 p. 100 n'est-elle, comme dans le cas précédent, due que sur les frais. (*Question du 22 février* 1949.)

Réponse. — En principe, le seul fait, pour un commissionnaire, de payer au lieu et place de son mandant la marchandise qu'il achète pour le compte de celui-ci, n'est pas suffisant pour enlever à l'intéressé la possibilité de n'acquitter la taxe sur les transactions que sur le montant de sa rémunération. Toutefois, s'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait y être répondu en toute connaissance de cause que si, par la désignation exacte du redevable intéressé, l'honorable parlementaire mettait l'administration à même de faire procéder à une enquête par ses services locaux.

---

372. — **M. Félix Leiant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conditions climatiques ne sont pas identiques à Madagascar et à la Réunion; qu'à considérer, en effet, les tableaux publiés par la revue *Médecine tropicale*, dans son numéro de juillet-octobre 1948, et compte tenu des populations respectives des deux îles, la morbidité serait de 10 à 20 fois plus élevée à Madagascar; que telle est sans doute la vérité, confirmée, d'ailleurs, par le fait que les militaires astreints à un séjour de trente mois seulement à Madagascar, doivent, par contre, demeurer trois ans à la Réunion (décret du 13 mai 1946); qu'il paraît, en conséquence, légitime de dissocier le groupement géographique Madagascar-la Réunion, tel qu'il a été établi par la circulaire du 19 juin 1937 et d'octroyer ainsi aux militaires réunionnais en service à Madagascar les bénéfices de campagne auxquels peuvent prétendre leurs camarades venus de la métropole; que cette thèse, conforme aux dispositions de la loi du 14 avril 1924, article 36, paragraphe C, qui prévoit l'octroi de bénéfices de campagne « à raison du degré d'insalubrité du territoire envisagé », est actuellement soutenue par le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer (cf. *Journal officiel* du 7 janvier 1948, Débats parlementaires, p. 126); que les précisions apportées par la revue *Médecine tropicale* étant de nature à faire tomber les dernières objections formulées par le ministre des finances, il demande de vouloir bien lui faire connaître s'il compte donner son accord au reclassement géographique proposé dès 1947 par le ministre de la France d'outre-mer. (*Question du 22 février* 1949.)

Réponse. — Négative. En raison des conditions d'insalubrité ou d'insécurité à peu près identiques en périodes normales dans des régions aussi rapprochées que Madagascar et la Réunion, ces deux territoires ont toujours été considérés conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, confirmée par l'instruction du 19 juin 1937, comme faisant partie d'un même groupe. Il convient d'ajouter que les dispositions de l'article 36, paragraphe C, de la loi du 14 avril 1924 et de l'instruction du 19 juin 1937 ne jouent qu'en temps de paix.

---

374. — **M. Marcel Rupied** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour tenir lieu des valeurs mobilières autres que les effets publics du Trésor à échéance de trois ans au plus et que les titres de l'emprunt 4 p. 100 1925 existant dans son patrimoine au 1er janvier 1940, un contribuable a, dans sa déclaration d'impôt de solidarité nationale, déduit de son enrichissement trente fois le montant des produits des valeurs de cette nature qu'il a effectivement encaissés en 1939; et demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à rejeter cette déduction pour la raison que ce contribuable, passible de l'impôt général sur le revenu en 1940 (revenus de 1939) n'a souscrit aucune déclaration pour l'assiette de cet impôt et a été imposé d'office par le service des contributions directes pour l'année considérée; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé conserve la possibilité, à la suite du rejet du forfait dont il avait sollicité le bénéfice, de justifier l'existence, au 1er janvier 1940, dans son patrimoine, des valeurs mobilières qui faisaient l'objet dudit forfait. (*Question du 22 février* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative sur les deux points.

FRANCE D'OUTRE-MER

189. — **M. Charles Cros** signale à l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française et dont les taux de dédommagements et de rentes ne correspondent plus aux conditions de vie actuelle, et demande quelles mesures il compte prendre pour adapter ce texte aux nécessités du jour. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — L'amélioration de la situation des accidentés du travail en Afrique occidentale a fait l'objet de deux projets de décret, l'un portant les paliers de réduction retenus par le décret du 2 avril 1932 respectivement de 3.000 à 20.000 francs à 24.000 et 40.000 francs C. F. A. et l'autre accordant un droit de majoration de rente à tous les accidentés pour lesquels la rente attribuée est inférieure à celle obtenue en prenant comme base de calcul un salaire annuel de 24.000 francs C. F. A. Ces deux projets de décret ont fait l'objet d'un avis favorable de l'Assemblée de l'Union française. Leur signature s'est heurtée à certaines difficultés d'ordre technique, l'accord entre les ministres intéressés a pu récemment être réalisé et les projets en question sont actuellement soumis à la signature de M. le Président de la République.

---

353. — **M. Luc Durand-Réville** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après sa réponse à sa question écrite concernant l'échelle des soldes des contrôleurs civils du Maroc, il a précisé que les indices allant de 630 à 675 pour ces fonctionnaires ont un caractère purement fonctionnel et concernent certains hauts emplois tenus par ces derniers dans le territoire chérifien et que, pour les administrateurs des colonies occupant outre-mer des emplois correspondants, un projet est actuellement à l'étude qui tend à prévoir des indices fonctionnels pouvant aller jusqu'à l'indice 675; expose que les indices fonctionnels allant de 630 à 675 seront, vraisemblablement, attribués aux administrateurs de première classe qui occupent actuellement les hauts emplois en question (inspecteurs des affaires administratives, secrétaires généraux, directeurs des grands services, etc.) et qui seront promus à la classe exceptionnelle (indice 630), au préalable, dès que cette classe sera créée, et demande, en conséquence, si le fait, pour les administrateurs de première classe, d'avoir occupé, il y a quelques années outre-mer, un ou plusieurs des hauts emplois qui vaudront à leurs titulaires actuels l'indice fonctionnel 675 et, vraisemblablement, la nomination préalable à la classe exceptionnelle (indice 630), ne devrait pas entraîner également, en équité, leur nomination d'office à la classe exceptionnelle dès que celle-ci sera créée, car il serait paradoxal, en effet, en la circonstance de donner la priorité, pour l'accession à ce grade, aux administrateurs qui occupèrent, les derniers en date, les hauts postes en question, alors que leurs anciens, qui comptent parfois de beaux services de guerre, n'ont pas démérité et que certains assurèrent même l'intérim d'un gouverneur ou, en l'absence de celui-ci, la charge des affaires courantes d'un territoire. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — S'il est vraisemblable que les hauts emplois affectés des indices fonctionnels allant de 630 à 675 seront tenus, dans l'avenir, par des administrateurs des colonies de classe exceptionnelle, ils pourront également, dans certains cas, être également tenus par des administrateurs de première classe, éventuellement même par des administrateurs de deuxième classe ayant un certain temps d'ancienneté et particulièrement qualifiés. Le fait d'occuper ces hauts emplois n'entraînera pas automatiquement promotion au grade supérieur de la hiérarchie du corps des administrateurs. Les titres à l'avancement des fonctionnaires en cause seront, en effet, comme ceux des autres fonctionnaires, soumis à l'examen préalable des commissions paritaires siégeant en qualité de commissions d'avancement. Ils se trouveront donc en concurrence avec les fonctionnaires qui, antérieurement à la création du grade d'administrateur de classe exceptionnelle, auront occupé les hauts emplois dont il s'agit. Les titres des uns et des autres seront examinés en toute objectivité, seule la qualité des services rendus devant, en définitive, justifier la promotion. Ces dispositions sont déjà en vigueur pour les administrateurs civils des administrations centrales.

---

390. — **M. Charles Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation créée par l'arrêté général n° 210 P du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en date du 13 janvier 1948, qui attribue une indemnité dite de dépaysement aux agents appartenant aux cadres locaux d'un territoire et placés en service dans un autre territoire, mais refuse le bénéfice de cette mesure aux originaires d'un territoire qui appartiennent au cadre local d'un autre territoire, et en service dans ce dernier; que de ce fait, un Sénégalais, par exemple, recruté dans un cadre local du Soudan et détaché au Sénégal, perçoit l'indemnité dite de dépaysement, bien qu'en service dans son territoire d'origine; que, par contre, un Sénégalais recruté dans un cadre du Soudan et en service au Soudan est exclu du bénéfice de cette indemnité; et demande s'il ne lui semblerait pas équitable, tout en maintenant le bénéfice de l'arrêté n° 210 P aux ayants droit actuels, de donner le même avantage aux fonctionnaires des cadres locaux réellement dépaysés quand ils servent dans un territoire autre que leur territoire d'origine, sans qu'il soit tenu compte du cadre dont ils font partie. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est soumise au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, qui a pris l'arrêté en cause dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires. Dès que le département aura été mis en possession des éléments d'information demandés, la présente question sera l'objet d'une réponse complémentaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

168. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des entrepreneurs ayant pris en adjudication des travaux communaux faisant partie d'une tranche de démarrage régulièrement approuvée se trouvent gênés pour leurs transports de matériaux le contingent d'essence qui leur est attribué par leur groupement professionnel ne correspondant pas à l'importance de ces travaux, et demande si des allocations spéciales d'essence sont prévues au profit de ces entrepreneurs et dans l'affirmative quel est l'organisme habilité à les délivrer. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse — Les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment reçoivent des dotations de base de carburant en fonction de leur matériel, par les soins de leurs groupements professionnels. Ils sont susceptibles de recevoir des suppléments accordés par les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour les travaux exécutés sous le contrôle et avec l'accord de ce département ministériel. Ils peuvent recevoir également des suppléments accordés par le service des ponts et chaussées et de l'Electricité de France pour les travaux exécutés sous le contrôle et avec l'accord de ces administrations Pour les autres travaux, il n'est pas prévu de contingents spéciaux. Les seuls suppléments qui peuvent être alloués ne peuvent l'être que par des prélèvements effectués par les préfets sur les contingents mis mensuellement à leur disposition pour les « besoins généraux ».

---

315. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les moyens mis en œuvre par les préfectures pour assurer la répartition et la distribution du carburant aux pharmaciens; et demande: 1° pourquoi des méthodes différentes sont appliquées suivant les départements; 2° pourquoi des attributions très différentes suivant les départements; 3° s'il ne conviendrait pas, comme la chose se produit pour le corps médical, de faire répartir l'attribution d'essence par les syndicats professionnels pharmaceutiques. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Les disponibilités actuelles en essence ne permettent de faire d'attribution de carburant que sur justification de transport ou de déplacement à effectuer dans l'intérêt général. Or, sauf les laboratoires fabricants de produits pharmaceutiques, les grossistes et quelques cas exceptionnels qui ne peuvent être appréciés qu'à l'échelon local, les pharmaciens reçoivent à domicile leurs approvisionnements et ne font pas de livraisons. Dans la conjoncture actuelle, la seule qualité de pharmacien ne saurait donc justifier une attribution automatique de carburant. En réalité, les pharmaciens qui bénéficient d'allocations ne doivent les obtenir qu'au titre de nécessités commerciales évidemment variables suivant l'importance des exploitations qui ne sont d'ailleurs pas également réparties sur tout le territoire. Il ne peut donc être question d'uniformité de méthode, ni de taux d'attributions, dans tous les départements.

INTERIEUR

354. — **M. Alexandre de Fraissinette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, à la suite d'une question qu'il lui avait posée, M. le préfet de la Loire l'a informé que le ministre de l'intérieur lui avait fait connaître que l'ensemble des taxes à caractère non fiscal perçues par les collectivités locales, à l'exception des droits de place dans les halles, foires et marchés sont désormais placées hors du champ d'application de la législation des prix; qu'en outre, en ce qui concerne les droits de place, lorsque le coefficient 9 est dépassé, les tarifs proposés doivent être soumis au comité départemental des prix et ne sont susceptibles d'être approuvés par le préfet que lorsque les taux pratiqués pendant l'année de référence 1939 étaient manifestement bas; signale que certaines contestations auraient été soulevées lorsque les coefficients appliqués étaient supérieurs au coefficient 10 par rapport à 1939; et demande si des textes législatifs ou des instructions permettent de justifier de telles contestations et la suite qu'elles sont susceptibles de recevoir (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'a été saisi, à ce jour, que d'un très faible nombre de contestations relatives au relèvement selon un coefficient supérieur à 10 par rapport aux taux pratiqués en 1939, des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés. Un arrêté interministériel du 8 octobre 1948, paru au *Bulletin officiel des services des prix* sous le n° 19 648, a placé hors taxation les taxes municipales pour services rendus, à l'exception des droits de place sur les halles, foires et marchés dont les coefficients de hausse, par rapport à 1939, sont supérieurs à 9. Une circulaire interministérielle du 2 novembre 1948, commentant cet arrêté a donné les instructions utiles aux préfets à ce sujet. Les préfets sont désormais compétents pour approuver les relèvements de taux supérieurs à 9 fois ceux pratiqués en 1939, mais pour les droits de place dans les halles, foires et marchés, ils ne peuvent autoriser de majorations dépassant le coefficient 9 qu'après avis du comité départemental des prix.

---

355. — **M. Alexandre de Fraissinette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 12 janvier 1949 stipule ce qui suit dans ses deux premiers articles: Art. 1er. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront aux différents stades les prix des produits industriels et des services taxés qui, à la date de la publication desdits arrêtés, seront ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises. Art. 2. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront aux

différents stades les prix des produits industriels et des services soumis au régime de la liberté contrôlée ou hors taxation, qui seront ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises; et demande si les arrêtés à intervenir sont susceptibles de frapper d'une telle mesure les taxes et tarifs établis par les municipalités pour services rendus, fournitures faites et occupation du domaine communal; appelle son attention sur les conséquences de ces mesures; si elles devaient être prises, signalant, en effet, qu'en ce qui concerne la ville de Saint-Etienne en particulier, l'équilibre budgétaire a pu être réalisé en relevant différents tarifs et taxes par délibération du 21 décembre 1948, avec effet du 1er janvier 1949; que si les prix devaient être bloqués au 31 décembre 1948, c'est un manque à encaisser de 66 millions qui en résulterait; que les communes ne suivent pas en cours d'année les fluctuations des prix et que c'est généralement dans la période de préparation du budget que les tarifs et taxes sont revisés pour tenir compte des variations survenues au cours de l'année précédente; et demande si les décrets à intervenir sont, le cas échéant, susceptibles de s'appliquer aux décisions prises avant le 1er janvier, avec effet de cette date; et dans l'affirmative, s'il pourrait intervenir pour éviter les graves conséquences qui en résulteraient pour les finances locales, d'autant qu'en ce qui concerne Saint-Etienne, les coefficients de majoration sont en moyenne de 10 alors que les indices économiques sont nettement supérieurs. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a pris contact avec le ministère des finances et des affaires économiques, au sujet de l'application du décret du 12 janvier 1949 relatif aux tarifs pratiqués par les régies et concessions des collectivités locales. Une réponse définitive sera faite, dès que ces pourparlers auront abouti.

---

356. — **M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 17 février 1949 par **M. René Schwartz.**

JUSTICE

377. — **M. Henri Borgeaud** expose à **M. le ministre de la justice** que: 1° par décret du 31 janvier 1949, les candidats admis aux fonctions de notaire en Algérie, à la suite du concours de juin 1948, ont été nommés à des postes vacants de 3e classe; 2° que le reclassement des postes vacants de 1re et 2e classe et une modification des classes territoriales est actuellement en cours; et demande, compte tenu de ces reclassements et modification et du grand nombre des vacances, s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement de l'interdiction de changement de résidence avant trois ans, pour les candidats susvisés, de façon à leur permettre d'accéder aux postes éventuellement déclassés ou même aux autres postes vacants, par priorité, aux candidats des prochains concours. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — La chancellerie élabore actuellement un projet de règlement d'administration publique qui sera prochainement soumis au conseil d'Etat et qui a notamment pour objet d'assouplir les conditions dans lesquelles les jeunes gens reçus aux concours d'officiers publics ou ministériels en Algérie, et nommés à un premier poste, pourront, ultérieurement, poser leur candidature à d'autres postes vacants.

---

385. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la justice** que pendant l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle, un certain nombre de femmes françaises, originaires de ces départements, ont, tout en conservant leur nationalité d'origine, épousé des ressortissants étrangers, notamment des Allemands qui, mobilisés dans l'armée allemande, ont disparu sur les théâtres d'opérations de l'Est; et demande si, pour permettre à ces femmes françaises de se remarier, il n'envisage pas d'étendre à la disparition de cette catégorie d'étrangers les dispositions de la loi du 30 avril 1946 sur les déclarations judiciaires de décès. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — L'extension éventuelle à certaines catégories d'étrangers des dispositions de la loi du 30 avril 1946 modifiant l'article 90 du code civil fait actuellement l'objet d'une étude dans les services de la Chancellerie, en liaison avec MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la défense nationale et des anciens combattants et victimes de la guerre.

MARINE MARCHANDE

296. — **M. André Diethelm** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° pourquoi les bourses allouées aux élèves des écoles nationales de la marine marchande pour l'année scolaire n'ont pas été mises en payement ?; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces retards. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — 1° La liste des bénéficiaires de bourses dans les écoles nationales de la marine marchande a été arrêtée pour l'année scolaire 1948-1949, par décision du 24 décembre 1948 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre et cette décision ne pouvait intervenir plus tôt. En effet, la commission des bourses ne peut se réunir avant le mois de décembre puisqu'elle établit ses propositions en tenant compte notamment du travail scolaire des élèves pendant le premier trimestre de l'année scolaire. Les services de la marine marchande ont fait ensuite le nécessaire pour que le payement de ces bourses soit effectué sans retard, mais les délais exigés par la comptabilité publique, pour l'ordonnancement des dépenses n'ont pas permis que ce payement ait lieu avant la fin du mois de janvier pour les mensualités afférentes au premier trimestre de la présente année scolaire. 2° le payement des bourses a donc été effectué cette année dans les délais normaux et il n'est pas possible, pour les raisons indiquées plus haut, que ce payement ait lieu désormais, pour les mensualités du premier trimestre de l'année scolaire, avant le mois de janvier.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

261. — **M. Camille Hélène** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le déficit moyen par appartement loué par les offices d'habitations à bon marché est de l'ordre de 50.000 francs par an, tout au moins pour ce qui touche l'office du département de la Seine, où les frais de gestion sont très élevés, et demande si la cour des comptes s'est penchée sur cette question, puisque continue, avec une ampleur accrue, la construction de logements familiaux qui, à dire vrai, ne répond pas au sentiment de la masse des postulants, qui ne l'accepte que comme un pis aller et qui préfère la formule d'accession à la petite propriété d'une maison individuelle familiale, grâce au concours d'une société de crédit immobilier ou d'une coopérative d'habitations à bon marché. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Le déficit moyen d'exploitation des logements construits avant 1939 par l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine a atteint le montant maximum de 3.000 francs. Toutefois, en raison, d'une part, des relèvements successifs apportés aux maxima de loyer des habitations à bon marché par les arrêtés des 19 décembre 1947, 31 mai 1948 et 31 décembre 1948 et, d'autre part, des compressions de dépenses auxquelles les organismes d'habitations à bon marché on été invités à procéder, ce déficit moyen tend à se résorber. En ce qui concerne, par ailleurs, les nouveaux programmes d'habitations à bon marché entrepris avec le bénéfice de la loi du 3 septembre 1947, le coût élevé de la construction paraît, incontestablement, faire obstacle à l'équilibre financier des opérations avec les seules ressources provenant des loyers susceptibles d'être exigés de « personnes chargées de famille et vivant principalement de leur salaire ». C'est pourquoi, devant l'impérieuse nécessité de construire, quelles que soient les conditions actuelles, il a été décidé de faire appel, dans la plus large mesure, au concours des groupements industriels et commerciaux intéressés à la solution du problème du logement de leurs ouvriers et, éventuellement, à celui des collectivités publiques locales, tout en exigeant des locataires des nouveaux immeubles les loyers qui peuvent, en tout équité, leur être demandés.

---

293. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitations ou à usage professionnel, les pièces sont classées comme pièces d'habitation, pièce secondaire ou annexe, selon que leur superficie est d'au moins 9 mètres carrés, est comprise entre 7 mètres carrés et 9 mètres carrés ou est inférieure à 7 mètres carrés; que, d'autre part, l'article 5 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 dispose que la superficie de chaque pièce ou annexe est arrondie au mètre carré le plus proche; et demande s'il faut en conclure qu'une pièce dont la surface est, par exemple, 6 mètres carrés 80 doit être assimilée à une pièce dont la surface est de 7 mètres carrés et classée, en conséquence, comme pièce secondaire, et si une pièce ayant, par exemple, une surface de 8 mètres carrés 80 doit être assimilée à une pièce de 9 mètres carrés et classée, en conséquence, comme pièce habitable. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 5 du décret du 22 novembre 1948, « la superficie de chaque pièce ou annexe, déterminée ainsi qu'il est indiqué aux alinéas précédents, est dénommée surface réelle de la pièce ou annexe. Cette surface est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure ». Il ressort de ce texte que l'arrondissement au mètre carré le plus proche est une opération qui ne doit être effectuée qu'après le classement des différentes parties du local dans l'une des catégories prévues aux articles 2, 3 et 4 du décret (pièces principales, pièces secondaires ou annexes). Ce classement doit donc être réalisé sans qu'il soit tenu compte de la règle de l'arrondissement au mètre carré le plus proche, ultérieurement prévu à l'article 5. Dans le premier exemple cité par l'honorable parlementaire, une pièce dont la superficie est de 6 mètres carrés 80 doit être classée au nombre des « annexes », puisqu'elle n'atteint par les 7 mètres carrés exigés à l'article 3 du décret pour être comprise parmi les pièces secondaires. De même, dans le deuxième exemple, une pièce d'une superficie de 8 mètres carrés 80 doit être classée au nombre des pièces secondaires, puisque la superficie de 9 mètres carrés exigée pour son classement parmi les pièces habitables n'est pas atteinte.

---

294. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 dispose qu'il est tenu compte des éléments d'équipement, fournis par le propriétaire, et en état de fonctionnement normal; que, dans beaucoup d'immeubles, les postes d'eau chaude, tout en étant en état de fonctionnement normal, ne fonctionnent pas en fait, parce que les arrêtés préfectoraux limitant les attributions de charbon, ne mettent pas le propriétaire à même d'assurer le service d'eau chaude; et demande si, en pareil cas; 1° les surfaces représentatives des postes d'eau chaude, telles qu'elles sont déterminées au tableau de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, doivent, néanmoins, être incorporées dans la surface corrigée du local, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 11; 2° dans l'affirmative, comment doit se calculer la diminution de loyer prévue

par l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que si l'installation d'eau chaude est en état de fonctionnement normal, mais que son service n'a cessé d'être assuré que par suite de la pénurie de combustible — sa remise en marche pouvant intervenir à tout moment le propriétaire soit fondé à faire figurer dans le décompte, les équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, pour les postes d'eau chaude existant dans le local. Mais aussi longtemps que le service d'eau chaude n'est pas rétabli, le locataire ou l'occupant est en droit d'invoquer les dispositions de l'article 38, avant-dernier alinéa, de la loi du 1er septembre 1948, aux termes duquel les loyers subissent une diminution lorsque la distribution de l'eau chaude ne peut être assurée. Il est, à cet égard, logique d'estimer que la réduction de loyer à effectuer de ce chef, soit par accord amiable, soit par décision judiciaire, doive correspondre, dans la plupart des cas, à la fraction du loyer afférente aux équivalences superficielles des postes d'eau chaude situés dans le local.

330. — **M. Gabriel Boifraud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire dont l'immeuble a été entièrement détruit par un bombardement en 1944 peut prétendre à la réparation de son dommage, par l'attribution d'un nouvel immeuble, de même surface (vétusté déduite) ou bien s'il doit se contenter de l'attribution d'un immeuble neuf, de valeur égale à l'immeuble détruit (vétusté déduite). (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Le propriétaire d'un immeuble sinistré à usage d'habitation percevra, au fur et à mesure de la reconstruction effective, une indemnité dont le montant sera calculé sur le coût de reconstruction de l'immeuble tel qu'il se présentait au moment du sinistre (déduction faite des abattements pour vétusté) et affecté des coefficients d'adaptation de prix en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux. Lorsque le sinistré, au lieu de reconstituer personnellement son bien demande l'attribution d'un immeuble d'Etat ou d'un appartement dans un immeuble d'Etat, son indemnité de dommages de guerre est affectée au règlement du prix de cession dudit immeuble, calculé à l'aide du bordereau général des prix forfaitaires utilisé pour l'évaluation des dommages de guerre. Si le montant de l'indemnité est supérieur au prix de cession, le sinistré aura la possibilité, après en avoir obtenu l'autorisation, d'affecter le solde disponible à une autre reconstruction. Dans le cas contraire, il acquittera le montant de la différence entre le prix de cession de l'immeuble et le montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

331. — **M. Jean Clerc** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'annexe n° 509 *bis* du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixe les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation, et demande comment il faut interpréter le n° V du décompte du prix du loyer; « Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaires », à quel genre de salariés s'adresse cette réduction, et si c'est aux ouvriers, fonctionnaires, etc. ou à tous les locataires de la localité. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — La réduction de loyer prévue pour les communes comportant un abattement de salaire s'applique à l'ensemble des locaux d'habitation et à usage professionnel de chaque localité considérée, abstraction faite de la qualité de leurs locataires ou occupants. En effet, aux termes de l'article 6 du décret du 10 décembre 1948, les prix de base du loyer au 1er janvier 1949 et de la valeur locative sont affectés du pourcentage d'abattement correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée, sans qu'il soit exigé que, pour bénéficier de cet abattement, les locataires ou occupants doivent être salariés.

332. — **M. Georges Laffargue** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi un avocat, sinistré professionnel, qui a sollicité l'allocation d'attente, en vertu de la loi du 30 août 1947, et a fourni à l'administration toutes pièces justificatives pour établir la moyenne de ses bénéfices, notamment une attestation des contributions directes déclarant que ces derniers n'atteignaient pas, en raison de ses charges de famille, le minimum imposable, n'a encore, depuis de longs mois, reçu aucun versement, et précise que de telles lenteurs paraissent inadmissibles, car la base de l'allocation doit évidemment être calculée d'après le minimum imposable. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — L'allocation d'attente susceptible d'être attribuée à un membre d'une profession non commerciale est égale, en vertu de l'article 7 (3°) de la loi du 30 août 1947, au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices de ladite profession, dû au titre des années 1936 à 1939. Il est indispensable, pour permettre le calcul de cette allocation, que le demandeur produise une attestation chiffrée, établie par une autorité compétente, du montant des bénéfices en cause. Dans le cas où, par suite de dégrèvements, le demandeur se trouve être exempté de l'impôt sur les bénéfices pour les années considérées, il doit produire une attestation de l'administration des contributions directes mentionnant, d'une part, le chiffre des bénéfices imposables et, d'autre part, le motif de l'exemption. Quant au minimum imposable, auquel la loi précitée fait référence en son article 7, *in fine*, il se rapporte à l'impôt général sur le revenu et n'intervient, dans les calculs, que pour la détermination du plafond de l'allocation d'attente. Pour permettre de rechercher si l'instruction de l'affaire à laquelle il est fait allusion a été régulièrement effectuée, il y aurait avantage à ce que l'honorable parlementaire voulût bien saisir du cas d'espèce le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

318. — **M. Francis Le Basser** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le département de la Mayenne doit avoir deux assistantes sociales pour assurer le service des enfants assistés, chacune avec un traitement propre et une autorisation de circulation automobile de 5.000 kilomètres par an et par assistante; mais que, par suite d'un manque de recrutement, une seule assistante sociale assure le service de deux assistantes; et demande si, par suite, ses possibilités de circulation pourraient être doublées et portées à 10.000 kilomètres par an. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Les assistantes sociales du service de l'assistance à l'enfance étant des agents départementaux, le remboursement de leurs frais de tournées est imputé sur le budget départemental. Dans le cas présent, il appartient au préfet de la Mayenne, dans la limite des crédits alloués par le conseil général pour les frais de circulation automobile, d'examiner la possibilité de doubler le nombre de kilomètres autorisés à l'assistance à l'enfance, jusqu'au moment où une seconde assistante sociale pourra être recrutée. Je lui donne des instructions en ce sens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

264. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est en mesure d'indiquer le montant des sommes versées au cours des années 1947 et 1948 à titre de subventions ou autre, à l'institut national de sécurité, association privée régie par la loi de 1901, demande, d'autre part, quelle est la nature et l'importance des services rendus par cette association, dont l'activité ne semble pas justifier que des sommes importantes soient prélevées à son bénéfice sur les cotisations de sécurité sociale. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Le montant des subventions versées à l'institut national de sécurité sur les ressources du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles visé à l'article 14 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et dont l'objet a été précisé par l'article 18 de la loi du 30 octobre 1946, s'élève, pour les années 1947 et 1948, respectivement à 75 millions et 65 millions. L'association dite « Institut national de sécurité » pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a été constituée le 14 avril 1947, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et en application de l'article 18 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette association a pour but de contribuer, sur le plan technique, par tous les moyens appropriés, à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'institut exerce son activité suivant les directives et sous le contrôle de la caisse nationale de sécurité sociale, dans le cadre de la politique de prévention définie par le ministre du travail et peut recevoir des subventions prélevées sur le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de sécurité sociale. L'institut ne comporte que cinq membres actifs qui sont les organisations nationales les plus directement intéressées à l'œuvre de prévention: conseil national du patronat français, confédération générale du travail, confédération générale du travail force ouvrière, confédération générale des travailleurs chrétiens, fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Les représentants de ces organisations constituent le conseil d'administration de l'institut qui comprend également deux représentants du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale. Par ailleurs, en vertu d'une disposition spéciale de ses statuts, l'institut est soumis au contrôle de l'Etat. Il rentre, en premier lieu, dans les attributions de l'institut de procéder à des études techniques relatives aux moyens de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'institut se propose, d'autre part, de recueillir ou d'élaborer toute documentation relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de diffuser cette documentation par tous les moyens les plus propres à toucher les organismes ou les personnes intéressées. En vue d'aider à cette diffusion, il a décidé de publier, sous le titre *Travail et sécurité*, une revue périodique dont le premier numéro est actuellement sous presse. Il publie des brochures techniques dont les deux dernières portent sur l'hygiène et la sécurité dans les industries et sur le benzolisme. En vue du développement de l'esprit de sécurité, l'institut a pour mission de recourir à tous les moyens de propagande appropriés. Il édite des affiches de sécurité dont la diffusion est assurée par les soins des caisses régionales de sécurité sociale; il participe aux différentes expositions, en particulier à la Foire de Paris, et c'est sous son égide que se déroulent, dans le cadre de la Semaine de sécurité organisée par l'œuvre pour la sécurité et l'organisation des secours, les manifestations relatives à la sécurité du travail. Il a également retenu pour étude un certain nombre de projets de films de propagande ou d'éducation en matière de sécurité du travail. En raison de l'intérêt que présente l'enseignement de la prévention adapté aux fonctions de ceux qui sont appelés à recevoir cet enseignement, l'institut a organisé, en novembre 1948, un stage de perfectionnement à l'usage des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale. Par ailleurs, les ingénieurs de l'institut sont appelés à faire un certain nombre d'exposés touchant la sécurité du travail dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'arts et métiers. Des exposés de cette sorte ont été fait également aux moniteurs des centres de formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre réunis pour des stages de perfectionnement.

255. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est bien exact qu'un hôtel particulier, comportant neuf pièces principales, sis 9, avenue Montaigne, vient d'être acheté par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ou la caisse nationale de sécurité sociale, pour la somme de quarante-deux millions (non compris les droits de mutation) aux fins d'y loger les services de l'institut national de sécurité, association privée régie par la loi de 1901, vivant en fait de subventions des organismes de sécurité sociale. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Il est exact qu'un immeuble sis 9, avenue Montaigne, a été acheté pour l'installation des services de l'institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail. Cette acquisition a été réalisée par l'institut national lui-même. L'achat a été conclu au prix de 42 millions non compris les droits de mutation. Cet immeuble primitivement utilisé à des fins commerciales ne nécessitait aucune réparation ni réfection. Il répondait aussi exactement que possible aux besoins de l'institut. Son acquisition a recueilli l'accord du ministère des finances et du ministère du travail tant sur le principe que sur le prix et a permis à l'organisme en cause d'installer ses services et d'entreprendre le programme de prévention qui lui est assigné et auquel les ministères de tutelle attachent le plus grand intérêt.

---

280. — **M. Georges Laffargue** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un millier de fonctionnaires titulaires, appartenant aux services régionaux de la sécurité sociale qui, en 1946, n'ont pu être intégrés, en raison de leur appartenance à l'administration, dans les organismes chargés de la gestion des risques maladie et vieillesse seraient sur le point d'être pris en charge par lesdits organismes; qu'une telle opération n'aurait pour fin que de soustraire les fonctionnaires en cause, au plan de dégagement des cadres des administrations publiques arrêté par le Gouvernement; que sa réalisation du fait des avantages pécuniaires qu'elle comporterait pour les personnes qui en feraient l'objet, entraînerait pour les caisses de sécurité sociale des charges considérables; et demande: s'il est exact que l'administration ait envisagé ce transfert et, dans l'affirmative, quelles en seraient les répercussions, d'une part, pour les agents intégrés antérieurement, d'autre part, pour les organismes de sécurité sociale appelés à payer à ces nouveaux agents des rappels de traitement parfois considérables et, à bref délai, des pensions de retraite d'un montant bien supérieur à celles qu'ils percevraient sous le régime général applicable aux fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 5 février 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît viser certains agents du cadre complémentaire des directions régionales de sécurité sociale. Les intéressés tiennent leur droit au reclassement dans les organismes de sécurité sociale des dispositions du titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En effet, aux termes de l'article 12 de ce texte, le personnel des institutions de sécurité sociale doit être recruté obligatoirement et exclusivement et par priorité parmi le personnel en fonctions à la date du 1er juin 1945 et compris notamment dans la catégorie suivante « le personnel non soumis au régime des pensions civiles appartenant aux services régionaux des assurances sociales, aux services de la caisse des dépôts et consignations et à ceux de la caisse générale de garantie ». Il y a lieu de noter qu'à la date précitée du 1er juin 1945, les agents intéressés avaient la qualité d'auxiliaires temporaires. Les reclassements ainsi prévus étaient la conséquence de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui comportait le transfert aux nouvelles caisses de sécurité sociale d'un certain nombre d'attributions antérieurement dévolues aux directions régionales des assurances sociales. Ils ont eu pour objet de transférer aux caisses de sécurité sociale le personnel d'exécution précédemment affecté dans les directions régionales des assurances sociales aux travaux correspondant aux attributions confiées désormais aux caisses. Le reclassement dans les organismes de sécurité sociale d'un certain nombre d'agents du cadre complémentaire des directions régionales de la sécurité sociale, est donc l'exécution de mesures décidées antérieurement à l'élaboration du plan de dégagement des cadres, arrêté par le Gouvernement et n'a pas pour but de soustraire les agents en cause à l'application de ce plan. La procédure prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945 était à la fois équitable et logique puisqu'en transférant des directions régionales des assurances sociales aux organismes de sécurité sociale, en même temps que certaines attributions, le personnel correspondant, elle permettait, d'une part, de ne pas laisser sans emploi les agents des directions régionales d'assurances sociales devenus inutiles dans ces services et, d'autre part, d'éviter les répercussions financières qu'aurait entraînées, pour l'Etat, le licenciement d'un grand nombre d'agents. Quoi qu'il en soit, la transformation de l'activité des directions régionales de la sécurité sociale libère progressivement le personnel en cause dont le reclassement a été souvent différé par nécessité de service. La plus grande partie des reclassements ont été d'ores et déjà effectués. Le nombre des agents à reclasser est très largement inférieur à celui dont fait état l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les agents des directions régionales de la sécurité sociale reclassés de même que le personnel des anciennes caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ainsi que des services d'accidents du travail des entreprises d'assurances privées, conservent conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le service, l'organisme ou l'entreprise auquel ils appartenaient avant leur reclassement. Lorsque leur reclassement a été différé, les anciens fonctionnaires des directions régionales sont rétablis au moment de leur entrée en fonctions dans un organisme de sécurité sociale, dans une situation équivalente à celle qu'ils auraient eue si les transferts de services et le reclassement avaient pu être effectués dès la mise en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Il ne peut donc en résulter pour les organismes de sécurité sociale d'autres charges que celles qui découlent de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale (y compris son annexe relative au régime de retraite). D'autre part, le reclassement du personnel des directions régionales de sécurité sociale ne peut porter atteinte aux droits ou avantages des agents actuellement en fonctions dans les organismes de sécurité sociale dont le recrutement a été effectué dans des conditions régulières. Seuls, les agents des caisses de sécurité sociale qui auraient été recrutés en violation des dispositions légales, ou à titre précaire, seraient, le cas échéant, susceptibles de faire l'objet d'une mesure de licenciement pour faire place à des personnes jouissant d'une priorité établie par la loi.

---

362. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 18 août 1948 a modifié l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dans le but de rendre remboursables toutes les spécialités pharmaceutiques de vente légale, à l'exclusion de celles dont le prix de vente dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans la composition et demande, après avoir constaté que le remboursement de nombreuses spécialités est encore refusé aux assurés par les caisses de sécurité sociale: 1° si les dispositions ci-dessus ont reçu une stricte et entière application; 2° s'il existe une liste de spécialités non remboursables parce que d'un prix élevé; 3° si cette liste est diffusée de telle façon que les médecins puissent connaître les spécialités dont la prescription entraînera au détriment des assurés sociaux, une privation du droit au remboursement. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — 1° La commission des spécialités pharmaceutiques remboursables par les caisses de sécurité sociale prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée poursuit actuellement ses travaux. La liste qu'elle aura établie ne sera publiée que dans quelques mois, lorsque ladite commission aura terminé ses travaux; 2° en attendant la publication de ladite liste, les caisses de sécurité sociale doivent tenir compte, en ce qui concerne le remboursement des spécialités pharmaceutiques, de la liste établie en application du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales; 3° aux termes du 1er alinéa de l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la liste des médicaments spécialités remboursables par les caisses de sécurité sociale qui sera établie sera publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population. Quant à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables en application de l'article 6 du décret-loi du 28 octobre 1935 encore actuellement en vigueur, elle a été publiée périodiquement par l'Imprimerie nationale qui en assure la mise en vente.

---

380. — **M. Jacques de Menditte** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales; que cette convention crée notamment au profit des cadres le droit à des retraites dans un système de répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale; que l'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition »; que le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale, qui a élaboré cette convention, a décidé notamment: que, dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraite qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse, sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours »; que, si l'idée de la création de ce « fonds social » est humainement défendable, elle constitue cependant une atteinte grave aux principes qui ont été fixés par la convention du 14 mars 1947, en permettant à ce fonds de disposer des sommes prélevées sur les cotisations pour les distribuer à d'autres qu'aux crédirentiers du régime et autrement que proportionnellement à leurs droits; que dans cette mesure, elle fait des caisses de retraites instituées spécialement pour ce régime en 1947 un « bureau de bienfaisance »; et demande en conséquence si: 1° la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° les intéressés du régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° cette modification étant soumise à l'approbation de M. le ministre du travail, s'il a l'intention de ratifier cette décision. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — La création d'un fonds social au sein des caisses gérant le régime de retraites des cadres ne résulte pas d'une décision de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947, mais d'un avenant à cette convention signé par les représentants du conseil national du patronat français d'une part et des organisations syndicales représentatives des cadres, C. G. C., C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. F. O., d'autre part. Cet avenant

nant, régulièrement conclu suivant la procédure des conventions collectives, n'ayant soulevé aucune objection de la part de la commission supérieure des conventions collectives et ne contenant aucune disposition contraire à un texte légal ou réglementaire, a fait l'objet d'un agrément par arrêté du 15 février 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

113. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le caractère officieux qu'avait l'organisation Tourisme et Travail et demande: 1° s'il est exact que cet organisme se trouve débiteur envers l'hôtellerie française de sommes importantes et que, notamment pour la station de Lamalou-les-Bains (Hérault) cette organisation est redevable d'une somme de 1.400.000 francs que les ayants droit se trouvent dans l'impossibilité de récupérer; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement de cette dette. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — Il convient d'abord d'indiquer que, au mois de juin 1948, mes services ont été saisis de cette affaire par la fédération régionale de l'industrie hôtelière du Languedoc-Roussillon. Pour tenter de résoudre le conflit qui opposait, à propos d'un règlement financier, Tourisme et Travail, à la section de Lamalou, du syndicat départemental de l'industrie hôtelière de l'Hérault, M. Ingrand, commissaire général au tourisme, avait, à la demande de la fédération régionale, proposé son arbitrage. Tourisme et Travail n'ayant pas cru devoir l'accepter sans conditions, il est dès lors apparu que ce différend ne pouvait se régler que par contacts directs entre les parties et le dossier communiqué par la fédération régionale lui a été retourné au mois de juillet 1948. L'affaire elle-même est la suivante: Tourisme et Travail, chargé par le ministère des prisonniers, déportés et réfugiés d'organiser l'hébergement de prisonniers et de déportés ayant besoin de repos avait, en juin 1945, passé des contrats à cette fin avec les hôteliers de Lamalou-les-Bains. Les chambres retenues n'ayant pas été en fait occupées, le litige est né, à propos de leur payement, de deux interprétations différentes de ces contrats, établis de façon identique. Selon les hôteliers, les chambres étaient effectivement réservées et donc payables, à partir du 1er juillet 1945; selon Tourisme et Travail, elles ne l'étaient qu'en cas de notification d'un préavis d'arrivée de huit jours, lequel n'a pas été donné. Cette dernière interprétation paraît conforme au texte du contrat type. En définitive, la meilleure solution consisterait à s'en remettre aux deux parties du soin de rechercher une entente amiable; cela suppose d'ailleurs de la part de Tourisme et Travail le désir de rechercher cet accord puisque cet organisme semble pouvoir invoquer pour justifier son attitude les termes des contrats passés avec les hôteliers. Je vous signale enfin que Tourisme et Travail n'a jamais présenté un caractère officieux. Cette association recevait, au même titre que les associations du tourisme populaire, des subventions du commissariat général au tourisme et, comme ces associations, était simplement placé sous la tutelle de mon département.

---

335. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, malgré l'opinion des organisations commerciales professionnelles, la Société nationale des chemins de fer français autorise l'expédition de wagons-réservoirs de vin en vidange, et demande: 1° quelles sont les mesures que peuvent prendre les commerçants pour se garantir contre les soustractions qui peuvent se produire en cours de route; 2° les raisons invoquées par la Société nationale des chemins de fer français pour refuser aux fournisseurs qu'ils précisent sur leur déclaration d'expédition « wagon-réservoir entièrement rempli » ou « wagon-réservoir expédié avec un creux de route de X centimètres »; 3° si l'usager peut faire nommer un expert par le tribunal de commerce du ressort du négociant intéressé afin qu'il constate la matérialité des faits énoncés sur la déclaration d'expédition et que le négociant réclamant puisse entamer une procédure tendant à obliger la Société nationale des chemins de fer français à accepter les indications précisées. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu, depuis l'adoption d'un régime tarifaire nouveau des transports en wagons de particuliers, l'acceptation au départ, par la Société nationale des chemins de fer français, de wagons-réservoirs non remplis à capacité complète, posent la question d'une mise au point des dispositions intervenues. Une étude approfondie des services de la Société nationale des chemins de fer français est actuellement en cours à ce sujet. Les résultats en seront communiqués, dès que possible, à l'honorable parlementaire.

---

404. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans un port de pêche, un quai d'appontement, endommagé par la guerre, n'a pas été réparé par les ponts et chaussées maritimes; qu'un bateau, amarré à un pieu défectueux, a été emporté et coulé; et demande qui est responsable et à qui doit s'adresser le patron du bateau pour récupérer les frais de réparation. (*Question du 3 mars 1949.*)

Réponse. — L'intéressé doit adresser sa demande soit au service local des ponts et chaussées s'il s'agit d'un appontement appartenant à l'Etat et géré par lui, soit au concessionnaire s'il s'agit d'un appontement concédé, soit au propriétaire de l'ouvrage s'il s'agit d'un appontement construit sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. C'est seulement au vu du dossier qu'il pourra être statué sur la responsabilité, soit par l'administration, soit par le concessionnaire ou propriétaire, soit par les tribunaux compétents.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 9 mars 1949.

(*Journal officiel* du 10 mars 1949.)

Dans le scrutin (n° 65) sur l'amendement de M. Dronne à l'article 1er du projet de loi relatif aux dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949 (réducation indicative sur les crédits de la France d'outre-mer).

M. Fléchet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 12 mars 1949.

(*Journal officiel du 13 mars 1949.*)

Dans le scrutin (n° 73) sur l'amendement (n° 9) de M. Dronne à l'article 2 du projet de loi créant une Assemblée territoriale en Cochinchine.

M. Flechet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Saller, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »

Dans les scrutins (n°s 74 et 75) sur l'amendement (n° 10) de MM. Dronne et André Diethelm à l'article 3, et sur l'amendement de Mme Devaud tendant à disjoindre l'article 4 du projet de loi créant une Assemblée territoriale en Cochinchine.

M. Saller, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans le scrutin (n° 76) sur l'amendement (n° 11) de MM. Dronne et André Diethelm tendant à ajouter un article additionnel 4 *bis* au projet de loi créant une Assemblée territorial en Cochinchine.

M. Saller, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans le scrutin (n°77) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi créant une Assemblée territoriale en Cochinchine.

M Saller, porté comme ayant voté « pour », déclare n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Fléchet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » declare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.